UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De l’application du principe indemnitaire en droit burundais des assurances

Mvuyekure, Célestin

2023-06
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/401

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

==========

DE L'APPLICATION DU PRINCIPE INDEMNITAIRE EN DROIT BURUNDAIS DES ASSURANCES

Par:

MVUYEKURE Célestin

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade

de Master en Droit Judiciaire

==========

Sous la direction de :

Dr. Laurent NZOSABA

Bujumbura, juin 2023

==========

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Michel MASABO

Directeur : Dr. Laurent NZOSABA

Secrétaire : Dr. Alexis MANIRAKIZA

==========

DEDICACES

A nos père et mère ;

A nos frères et sœurs ;

A nos cousins et cousines.

REMERCIEMENTS

Au seuil de notre travail, nous saisissons cette opportunité pour exprimer notre sentiment de reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

D'abord, c'est avec une immense joie que nous adressons nos sincères remerciements à nos chers parents qui n'ont cessé de se sacrifier en nous apportant du soutien tant moral que matériel depuis nos premiers pas jusqu'au moment où nous présentons ce présent mémoire.

Nos remerciements vont en deuxième lieu à tous les professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques, Département de Droit de l'Université du Burundi pour la formation juridique et humaine dont ils nous ont dotée.

Notre profonde gratitude s'adresse particulièrement au Professeur Laurent NZOSABA, Docteur en Droit qui, malgré ses innombrables obligations, a bien voulu diriger ce travail. Ses conseils pertinents et sa rigueur scientifique ont été précieux pour la réalisation de ce travail. Qu'il soit rassuré de nos sentiments de gratitude et de profonde estime.

Notre gratitude s'adresse également à tous les services qui nous ont fourni les renseignements utiles à l'élaboration de ce mémoire notamment le personnel de la Bibliothèque centrale de l'Université du Burundi, le personnel de la Cour d'Appel de Mukaza et le TGI Mukaza.

Nos remerciements s'adressent aussi à nos éducateurs de l'école primaire et du secondaire, qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Enfin, nous tenons à remercier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont soutenu au cours de nos études et surtout pendant la réalisation de ce mémoire.

RESUME

L'application du principe indemnitaire se manifeste généralement dans les assurances de dommages qui sont subdivisées en trois grandes catégories à savoir les assurances de choses d'une part, les assurances de responsabilité et les assurances de frais d'autre part. Les assurances de dommages sont dominées par deux principes qui sont le principe indemnitaire et l'intérêt d'assurance.

Dans les assurances de choses, en effet, c'est un élément spécifique du patrimoine (corporel ou incorporel) qui est soumis au risque : un immeuble, une automobile, un objet d'art, un matériel photographique, etc. L'assuré doit être intéressé à la conservation de la chose. Cet intérêt résultera souvent d'un droit de propriété ou de la qualité de titulaire dans le cas d'une créance ; le copropriétaire est intéressé à concurrence de la valeur de sa part. L'intérêt d'assurance peut également se justifier par un autre droit réel comme un usufruit, une nu-propriétaire, un droit d'emphytéose, toujours à concurrence de la valeur du droit en cause.

Le principe indemnitaire énonce que le contrat d'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement. La raison d'être du principe indemnitaire est le souci d'écarter le risque de sinistres volontaires. Il imprègne les assurances à caractère indemnitaire, qui lui doivent leur qualification. Ce principe indemnitaire est prévu par l'article 79 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi.

Notre étude a été centrée sur l'analyse de l'application du principe indemnitaire en droit burundais des assurances. Les assurances de dommages ont été traitées en profondeur car l'application du principe indemnitaire les concerne beaucoup.

Enfin, le législateur burundais viole ce principe en prévoyant des plafonnements dans les indemnités à allouer aux victimes d'accidents de roulage, ce qui constitue une véritable violation du principe indemnitaire.

ABSTRACT

The application of the indemnity principle generally manifests itself in damage insurance which is subdivided into three main categories, namely property insurance on the one hand, liability insurance and expense insurance on the other. Damage insurance is dominated by two principles which are the compensatory principle and the insurance interest.

In property insurance, in fact, it is a specific element of the heritage (tangible or intangible) which is subject to the risk: a building, a car, an object of art, photographic material, etc. The insured must be interested in keeping the thing. This interest will often result from a property right or from the quality of the holder in the case of a claim; the co-owner is interested up to the value of his share. The insurance interest can also be justified by another real right such as a usufruct, a bare owner, a right of emphyteusis, always up to the value of the right in question. The indemnity principle states that the insurance contract cannot be a source of enrichment for the insured.

The raison d'être of the indemnity principle is the concern to eliminate the risk of voluntary claims. It permeates indemnity insurance, which owes its qualification to it. This compensatory principle is provided for by article 79 of law n°1/06 of July 17, 2020 revising law n°1/02 of January 07, 2014 on the insurance code in Burundi.

Our study was centered on the analysis of the application of the compensatory principle in Burundian insurance law. Damage insurance has been dealt with in depth because the application of the indemnity principle concerns them very much.

Finally, we have noticed that the application of the indemnity principle in Burundian insurance law is mainly manifested in property, liability and expense insurance. The Burundian legislator violates this principle by providing for compensation caps for victims of road accidents, which constitutes a real exception to the principle of compensation.

==========

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**

DEDICACES **ii**

REMERCIEMENTS **iii**

RESUME **iv**

ABSTRACT **v**

TABLE DES MATIERES **vi**

SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES **ix**

AVANT-PROPOS **x**

INTRODUCTION GENERALE **1**

1. Etat de la question dans la littérature 1

2. Problématique 3

3. Questions de recherche 3

4. Hypothèses 3

5. Objectifs de recherche 3

5.1. Objectif global 3

5.2. Objectifs spécifiques 4

6. Intérêt du sujet et la valeur ajoutée 4

6.1. Intérêt personnel 4

6.2. Intérêt scientifique 4

7. Méthodologie de recherche 5

8. Articulation du sujet 5

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS AUX ASSURA NCES DE DOMMAGES **6**

Section 1. Des généralités sur les assurances de dommages 6

§1er. L'intérêt d'assurance 7

§2. Le principe indemnitaire 8

1. L'énoncé du principe 8

2. L'indemnisation du seul préjudice subi 8

3. Le domaine d'application du principe indemnitaire 9

4. La justification du principe indemnitaire 9

Section 2 : Les règles communes aux diverses catégories d'assurances 11

§1. La police d'assurance 11

§2. Prise d'effet du contrat d'assurance 12
§3. Représentation, gestion d'affaires, assurance pour compte 12
Section 3. Les bénéficiaires de l'indemnité en matière d'assurances de dommages 13
§1. Le bénéficiaire titulaire du droit réel dans les assurances de choses 13
1. L'intérêt du propriétaire 14
2. L'intérêt du copropriétaire 14
3. L'intérêt de l'usufruitier 15
4. L'intérêt de l'usager 16
5. L'intérêt de l'habitant 16
6. L'intérêt de l'emphytéote 17
§2. Le bénéficiaire de l'indemnité lors de la cession ou aliénation de la chose assurée .. 17
Section 4. Le cas particulier du bénéficiaire d'une assurance pour compte 19
§1er. Définition de l'assurance pour compte 19
§2. La pratique de l'assurance pour compte 20
Section 5: De l'application du principe indemnitaire dans les assurances de choses 21
§1. Le caractère indemnitaire 21
1. La valeur de la chose assurée 22
2. La sous-assurance 22
3. La surassurance 23
4. Les assurances cumulatives 24
5. La subrogation 25
§2. La perte de la chose assurée 26
§3. Les droits des créanciers sur l'indemnité d'assurance 26
§4. Les différentes espèces d'assurances de choses 27
1. L'assurance contre l'incendie 27
2. L'assurance de bris de machine 30
3. L'assurance contre le vol 31
4. L'assurance des marchandises transportées 31
5. L'assurance-crédit 33
CHAPITRE II : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE INDEMNITAIRE DANS LES ASSURANCES DE RESPONSABILITES ET DES FRAIS 34
Section 1. Des dispositions communes aux assurances de responsabilités 34
§1. Historique : Rôle sociale et économique des assurances de responsabilités 34

§2. Le régime juridique 36
Section 2. La responsabilité locative 36
§1. L'assurance des risques locatifs 37
§2. L'assurance du recours des tiers 37
§3. L'assurance du recours des locataires 38
§4. L'assurance du recours des occupants 38
Section 2. La responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs 39
§1. Les personnes habilitées à l'exercice de l'action directe 39
1. Les victimes 40
2. Les ayants-droit de la victime 40
3. Les personnes subrogées aux victimes ou à leurs ayants-droit 40
4. Les victimes par ricochet 41
§2. L'exercice de l'action directe 42
§3. La mise en cause de l'assuré 43
§4. Les fondements de la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation routière 44
1. La responsabilité avec faute 44
2. La responsabilité de plein droit 45
§5. Dérogation au principe de la réparation intégrale : plafonnement des indemnités 46
§6. La compétence des tribunaux en matière d'action directe 47
Section 7. Quelques cas de réparation des préjudices corporels des victimes d'accident de circulation routière 48
Section 3. De l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats 51
§1. De l'objet et du domaine d'application de l'assurance 51
§2. De l'étendue de l'obligation d'assurance 51
§3. Du contrôle de l'obligation d'assurance 52
Section 4. Des assurances de frais 53
§1. De l'assurance de protection juridique aux assurances de frais en général 53
§2. Les types d'assurances de frais 55
§3. La spécificité des assurances de frais 56
CONCLUSION GENERALE 58
BIBLIOGRAPHIE 60

==========

SIGLES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
B.O.B	: Bulletin officiel du Burundi
BICOR	: Burundi insurance corporation
C.C.L. III	: Code civil livre III
D.L	: Décret-loi
Ed.	: Edition
Etc	: Et caetera
Fac.	: Faculté
Fbu	: Franc burundais
Ibidem	*:* Même auteur, même ouvrage, même page
Idem	: Même auteur, même ouvrage
I.P	: Incapacité permanente
L.G.D.J	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
N°	: Numéro
Op. cit.	: *Opere citato* (ouvrage déjà cité)
P. ou pp.	: Page
P.U.F	: Presses universitaires de France
R.C	: Rôle civil
R.C. auto.	: Responsabilité civile automobile
SOCABU	: Société d'assurances du Burundi
SOCAR	: Société commerciale d'assurances et de réassurance
T.	: Tome
U.B	: Université du Burundi
U.C.L	: Université catholique de Louvain
UCAR	: Union commerciale d'assurances et de réassurance
Vol	: Volume
%	: pourcentage

==========

AVANT-PROPOS

Notre sujet de recherche est intitulé « de l'application du principe indemnitaire en droit Burundais des assurances ».

Dans ce sujet, il a été question d'analyser l'application du principe indemnitaire prévue par l'article 79 de la loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi.

Cet article dispose que : « les prestations en assurance de dommages doivent réparer intégralement le préjudice subit par l'assuré ou dont celui–ci est responsable sans pouvoir dépasser la limite du préjudice ni les garanties figurant dans le contrat ».

Nous avons constaté que le législateur Burundais a posé atteinte à ce principe indemnitaire en droit des assurances au Burundi car il a instauré des plafonds d'indemnités notamment pour la réparation des préjudices subit par les victimes d'accident de la circulation routière comme le prévoit les articles 225 ,226 et suivant du code des assurances en vigueur.

Enfin, Nous avons remarqué que le principe indemnitaire s'applique pour les assurances de dommages en grande partie. Les assurances de personnes ne sont pas beaucoup concernées par le principe indemnitaire.

INTRODUCTION GENERALE

1. Etat de la question dans la littérature

Depuis toujours, les individus sont soumis à un certain nombre de risques qui peuvent frapper soit leur personne, soit leur patrimoine. Les biens d'un individu peuvent subir certains dommages à la suite d'incendie, d'accident, de vol, etc.

Parfois, l'atteinte porte sur l'ensemble du patrimoine. Tel est le cas lorsqu'un dommage est occasionné à autrui par un individu dont la responsabilité est mise en cause. Les sommes nécessaires à l'indemnisation de la victime sont prélevées sur le patrimoine du responsable du dommage.

Dans les assurances de choses, en effet, c'est un élément spécifique du patrimoine (corporel ou incorporel) qui est soumis au risque : un immeuble, une automobile, un objet d'art, un matériel photographique, etc. L'assuré doit être intéressé à la conservation de la chose. Cet intérêt résultera souvent d'un droit de propriété ou de la qualité de titulaire dans le cas d'une créance ; le copropriétaire est intéressé à concurrence de la valeur de sa part. L'intérêt d'assurance peut également se justifier par un autre droit réel comme un usufruit, une nu-propriétaire, un droit d'emphytéose, toujours à concurrence de la valeur du droit en cause.

Le principe indemnitaire énonce que le contrat d'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement. La raison d'être du principe indemnitaire est le souci d'écarter le risque de sinistres volontaires. Il imprègne les assurances à caractère indemnitaire, qui lui doivent leur qualification.[1] Donc, comme, l'indemnité est une somme d'argent destinée à dédommager une victime, à réparer le préjudice qu'elle a subi (du fait d'un délit ou de l'exécution d'un contrat) par attribution d'une valeur équivalente qui vise la réparation d'un dommage et la sanction d'une responsabilité, ne peut être en aucun cas une source d'enrichissement pour la victime.[2]

Quant au montant de l'indemnité, la prestation due par l'assureur est limitée au préjudice subi par l'assuré. Cette formule lapidaire énonce parfaitement la conséquence principale du principe indemnitaire. L'enrichissement de l'assuré est évité en refusant de lui octroyer, lors du sinistre, une indemnité supérieure à son dommage.

[1] M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 2è éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p.237.
[2] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4ème éd., Paris, PUF, 1987, p.460.

D'autres corollaires du principe indemnitaire jouent à titre préventif, comme certaines des règles relatives à la surassurance ou aux assurances multiples, mais le sinistre est le moment de vérité. C'est alors que le principe indemnitaire doit être appliqué le plus attentivement.[3]

Ainsi, le principe indemnitaire ne concerne que les assurances de dommages ; les assurances de personnes y échappent parce que les motifs sur lesquels repose le principe indemnitaire font défaut dans ce cas : pas de crainte de sinistres volontaires et la spéculation n'est pas à redouter en raison du contrôle des assureurs sur les capitaux assurés et du taux élevé des primes.[4] Le principe indemnitaire est un obstacle dressé par la loi pour que la promesse de capital, qui est l'objet de tout contrat d'assurance, ne heurte pas l'

Notre étude sera centrée sur l'analyse de l'application du principe indemnitaire en droit burundais des assurances. Les assurances de dommages seront traitées en profondeur car l'application de ce principe indemnitaire les concerne beaucoup. Nous laisserons de côte les assurances de personne à caractère indemnitaire qui constitueraient l'étude exclusive à part.

Les assurances de dommages ont pour fonction d'indemniser intégralement l'assuré à raison du préjudice patrimonial qu'il a subi à la suite de la réalisation du risque.

Un contrat d'assurance doit être préalablement et valablement conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance pour que la garantie soit mise en jeu. « Le souscripteur » ou « le preneur d'assurance » est la partie au contrat d'assurance au nom de laquelle la police est signée et qui s'engage au paiement des primes.

En vertu du principe de la relativité des conventions, d'aucuns pourraient croire que le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance en cas de survenance du sinistre ne peut être que le preneur d'assurance, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, la personne du bénéficiaire peut, dans certains cas, être bel et bien différente de celle du preneur d'assurance comme nous aurons l'occasion de le découvrir au cours de ce travail. Ce sont ces considérations qui ont motivé le choix de notre sujet de mémoire. Par exemple, le souscripteur d'un contrat d'assurance peut « stipuler pour autrui » c'est-à-dire donner à un tiers la qualité de créancier. C'est le cas de l'assurance pour compte. En matière de responsabilité locative, l'indemnité due par l'assureur est dévolue au propriétaire du bien loué.

[3] M. FONTAINE, *Op. cit.,* p. 238.
[4] BESSON A.et PICARD M., *Les assurances terrestres,* T.I, 3è éd., Paris, L.G.D.J., 1982, p.174.

En droit burundais, le principe indemnitaire est prévu par le code des assurances qui prévoit que, « *les prestations en assurances de dommages doivent intégralement réparer le préjudice subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable sans pouvoir dépasser ni la limite de ce préjudice, ni les garanties figurant dans le contrat ».*[5]

2. Problématique

Comme le principe indemnitaire se manifeste surtout dans les assurances de dommages à savoir les assurances de responsabilités, les assurances de choses et les assurances de frais ; ce principe est-il convenablement respecté en droit burundais des assurances ?

3. Questions de recherche

Dans ce travail, les questions qui se posent sont : Quels sont les exceptions à l'application du principe indemnitaire en assurances de choses, de responsabilités et de frais ? Quels sont les bénéficiaires d'indemnité en matière d'assurances de choses ? Quels sont les bénéficiaires d'indemnité en matière d'assurances de responsabilités ?

4. Hypothèses

Autrement dit, l'hypothèse est une réponse prévisionnelle à la question de recherche. Au regard de la question sous étude, les hypothèses sont les suivantes : Les dispositions prévues par le code des assurances burundais en vigueur assurent une application effective du principe indemnitaire.

5. Objectifs de recherche

Ce travail comporte deux catégories d'objets à savoir : un objectif général et des objectifs spécifiques

5.1. Objectif global

L'objectif global du travail est d'analyser l'application du principe indemnitaire dans la législation burundaise des assurances.

[5] L'article 79 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances burundaises.

5.2. Objectifs spécifiques

Trois objectifs spécifiques vont guider notre travail. Il s'agit :

- D'examiner le cadre légal burundais en matière d'assurances afin de dégager les applications du principe indemnitaire ;
- Analyser certaines décisions judiciaires rendues par les cours et tribunaux burundais en matière d'assurances afin de mieux comprendre les tempéraments du principe indemnitaire.

6. Intérêt du sujet et la valeur ajoutée

En choisissant ce sujet, nous avons voulu inciter le législateur et le gouvernement burundais d'initier des réformes au niveau des textes législatifs et réglementaires régissant la législation des assurances pour assurer la réparation intégrale du dommage surtout en cas de responsabilité civile. Nous avons remarqué que les préjudices subis par les victimes d'accidents de circulation routière ne sont intégralement pas réparé à cause des plafonnements d'indemnités.

Notre travail présente un intérêt à deux niveaux :

6.1. Intérêt personnel

En réfléchissant autour de ce sujet, nous voudrions approfondir les connaissances théoriques apprises en classe par des recherches approfondies en consultant les différents documents. Il nous a permis aussi de nous familiariser avec les techniques de recherche ; ce qui nous permettra d'améliorer nos travaux futurs. Par ailleurs, c'est un travail qui sera sanctionné par un Diplôme de Master en Droit judiciaire et cela nous permettra d'envisager notre avenir professionnel.

6.2. Intérêt scientifique

Ce travail va permettre aux lecteurs d'être informés sur l'application du principe indemnitaire en droit burundais des assurances et aux chercheurs d'approfondir des recherches dans ce secteur afin de mieux proposer des pistes de solutions qui pourraient assurer une meilleure application de ce principe sans toutefois violer les droits des assurés ou des bénéficiaires d'indemnités d'assurance..

7. Méthodologie de recherche

L'approche méthodologique à suivre au cours de nos recherches est d'abord documentaire basée sur les textes de lois et règlementaires nationaux, la doctrine et la jurisprudence. La documentation étrangère va aussi nous aider pour compléter nos recherches à savoir celle de la France et la Belgique. Nous nous inspirerons des solutions adoptées par ces pays pour combler certaines lacunes en la matière car l'influence qu'ils exercent sur notre système juridique est d'une grande importance.

En plus de l'approche documentaire, une approche mixte sera utilisée dans la collecte des données au sein des juridictions burundaises pour s'enquérir de l'état des lieux de l'application du principe indemnitaire par le juge burundais.

Grâce à l'évolution des technologies de l'information, l'internet va aussi nous aider dans nos recherches mais nous allons manier cet outil informatique avec circonspection.

8. Articulation du sujet

Le sujet de notre recherche étant intitulé « *De l'application du principe indemnitaire en droit burundais des assurances* ». Hormis l'introduction générale et la conclusion générale qui va clôturer notre travail ; notre travail est subdivisé en deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous essayerons d'esquisser les dispositions aux assurances de dommages, la justification du principe indemnitaire ainsi que certains bénéficiaires de l'indemnité d'assurance en matière des assurances de dommages. Le deuxième chapitre est relatif à l'application du principe indemnitaire dans les assurances de responsabilités et de frais. Nous brosserons quelques espèces d'assurances de responsabilités ainsi que les bénéficiaires d'indemnité en matière d'assurances de responsabilité. Seules les assurances de responsabilité civile seront examinées car la responsabilité pénale est exclue de l'assurance ; l'auteur de l'infraction doit être réprimé conformément à la loi pénale.

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS AUX ASSURA NCES DE DOMMAGES

Le nouveau régime des assurances au Burundi instauré par la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi repose sur une double distinction fondamentale: les assurances de dommages s'opposent aux assurances de personnes, et les assurances à caractère indemnitaire aux assurances à caractère forfaitaire. Chacun de ces types est doté de règles propres. Chaque assurance particulière appartient nécessairement d'une part aux assurances de dommages ou aux assurances de personnes, elle revêt d'autre part un caractère soit indemnitaire, soit forfaitaire ; elle est donc soumise de façon cumulative à deux groupes de règles, venant s'ajouter aux règles communes à tous les types d'assurances.[6]

Dans ce chapitre, il est question d'analyser les généralités sur les assurances de dommages (Section 1), les règles communes aux diverses catégories d'assurances(Section2),

Section 1. Des généralités sur les assurances de dommages

Avant de parler de l'intérêt d'assurance, il convient de rappeler que les assurances de dommages dans lesquels le principe indemnitaire est applicable, sont subdivisées en assurances de choses, assurances de responsabilités et assurances de frais.

L'assurance de dommages est celle dans laquelle la prestation de l'assureur dépend d'un événement incertain qui cause un dommage dont la réparation protège le patrimoine de l'assuré.[7] Les assurances de dommages couvrent donc les conséquences d'un événement pouvant causer un préjudice au patrimoine de l'assuré.[8] Elles ont pour fonction d'indemniser ce dernier à raison du préjudice patrimonial qu'il a subi à la suite de la réalisation du risque, l'indemnité due étant dans la dépendance du dommage produit par le sinistre. Elles s'opposent ainsi aux assurances de personnes où le risque porte sur la personne et où les prestations promises ne se mesureront pas au dommage que le sinistre a causé.

[6]M. FONTAINE, *op. cit.*, p.233.
[7]Article 77 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi, *B.O.B. n°7/bis 2020.*
[8]N. JACOB et Th. LE TOURNEAU, *Les assurances et responsabilité civile*,2ème éd., Paris, Dalloz, 1979, p.173.

Ainsi, les assurances de choses ont pour but de couvrir les pertes, les plus souvent matérielles, que l'assuré subit directement dans son patrimoine du fait du sinistre. Il y a ensuite les assurances de responsabilité qui ont pour but de garantir l'assuré contre les recours exercés à son encontre par des tiers auxquels il a causé un dommage et qui lui en imputent la responsabilité.

Dans le paragraphe suivant, il sera question n'analyser l'intérêt d'assurance dans l'assurance de dommages.

§1er. L'intérêt d'assurance

L'assurance de dommage suppose que l'assuré ou le bénéficiaire ait un intérêt à ce que le risque ne se réalise pas ; ainsi « *toute personne ayant un intérêt à la conservation de la chose peut la faire assurer* ». [9] L'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine. Dans le cas d'une assurance pour compte de qui il appartiendra, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre.[10]

L'intérêt dont il est question ici est économique et appréciable en argent. L'intérêt d'assurance peut se présenter sous des diverses formes : c'est l'intérêt du propriétaire de la chose assurée, c'est celui du titulaire d'un droit réel sur cette chose assurée (usufruit, nue propriété, gage ou hypothèque), celui du créancier qui risque de ne pas être payé, (comme c'est le cas dans l'assurance-crédit), celui de toute personne dont le patrimoine peut être grevé d'une dette de responsabilité à l'égard d'un tiers.

La notion d'intérêt est extrêmement large car tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation du risque peut faire l'objet d'une assurance. A l'origine, l'assurance de dommages ne fut admise que pour garantir la perte de la chose assurée, *damnum emergens* ; en revanche, l'assurance du gain manqué ou profit espéré, du *lucrum cessans*, était prohibée parce qu'on pensait qu'elle était de nature à procurer un bénéfice à l'assuré.[11]Cette solution s'imposait d'autant plus que sous le nom de *lucrem cessans,* le profit espéré ou gain manqué constitue un des éléments du préjudice en matière d'assurance de responsabilité. D'ailleurs, la garantie du profit espéré ne porte pas atteinte au principe indemnitaire puisque le gain manqué est un dommage pour l'assuré qui, en recevant l'indemnité correspondante, ne s'enrichit pas.

[9] N. JACOB et Th. LE TOURNEAU, *op. cit.,* p.175.
[10]Article 78 du Code des assurances du Burundi.
[11]N. JACOB et Th. LE TOURNEAU, *op. cit.,* p.176.

Cependant, cette assurance doit résulter d'une convention expresse et spéciale et de plus, la garantie ne peut porter que sur un préjudice certain et définitif, c'est-à-dire sur des gains qui, du fait du sinistre, ont effectivement été perdus et qui, sans le sinistre se seraient certainement réalisés.

§2. Le principe indemnitaire

1. L'énoncé du principe

Le caractère indemnitaire d'une assurance se remarque essentiellement par le fait que la personne lésée est indemnisée de tout dommage mais rien que de son dommage. Le principe indemnitaire énonce que le contrat d'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement.[12]En vertu de ce principe fondamental, la prestation d'assurance a pour but de réparer le dommage réel éprouvé par l'assuré. Ainsi, le caractère indemnitaire d'une assurance se remarque essentiellement dans la limitation de la prestation de l'assureur au préjudice subi par l'assuré.

Elle ne peut pas avoir pour effet de placer la personne lésée dans une situation meilleure que si le sinistre ne s'était pas produit. Mais, elle ne devrait pas le laisser dans une situation moins bonne !

2. L'indemnisation du seul préjudice subi

La réparation doit s'étendre à tout le préjudice, mais rien qu'au préjudice ; en d'autres termes, la prestation due par l'assureur est limitée au préjudice subi par l'assuré[13]. Cette formule lapidaire énonce parfaitement la conséquence principale du principe indemnitaire. L'enrichissement de l'assuré est évité en refusant de lui octroyer, lors du sinistre, une indemnité supérieure à son dommage.

Conformément aux règles de la responsabilité civile, le préjudice c'est d'abord toute perte subie (*damnum emergens*), mais c'est aussi tout gain manqué (*lucrum cessans*) du fait du sinistre. Mais la victime ne doit pas s'enrichir à l'occasion de l'indemnisation.

Bien entendu, il serait contraire au principe indemnitaire que la victime soit indemnisée pour un préjudice qui n'existe pas.

[12]*Idem*, p.237.
[13]M. FONTAINE, *op. cit.*, p.238.

3. Le domaine d'application du principe indemnitaire

Ce principe ne concerne que les assurances de dommages ; les assurances de personnes y échappent parce que les motifs sur lesquels repose le principe indemnitaire font défaut dans ce cas : pas de crainte de sinistres volontaires et la spéculation n'est pas à redouter en raison du contrôle des assureurs sur les capitaux assurés et du taux élevé des primes[14]. Le principe indemnitaire est un obstacle dressé par la loi pour que la promesse de capital, qui est l'objet de tout contrat d'assurance, ne heurte pas l'ordre public.

Cependant, en assurance de personnes, les sommes assurées sont définitivement fixées par la police et la prestation ne se mesure pas au dommage.

Cette opposition essentielle ne permet pas de conclure à une différence de nature entre les deux types d'assurance. La portée du principe indemnitaire doit être ramenée à ses justes limites. L'assurance de dommages et l'assurance de personnes constituent toutes deux des promesses de capital : l'assureur, moyennant une prime proportionnelle au risque, s'engage à verser en cas de sinistre une somme qui, elle-même, proportionnelle à la prime. Mais, dans les assurances de dommages, ce principe de proportionnalité ne s'applique plus lorsque la somme assurée est supérieure au dommage possible, car de graves motifs d'ordre public s'opposent à ce que l'assurance devienne pour l'assuré une source de bénéfice.

4. La justification du principe indemnitaire

Le principe indemnitaire est là pour éviter toute spéculation et éviter des sinistres volontaires comme nous l'avons déjà souligné ci-haut : si on permettait à l'assuré de recevoir une indemnité de loin supérieure au dommage et de réaliser un bénéfice grâce à son assurance, il aurait tendance à provoquer le risque. Rien ne l'empêcherait de déclencher la destruction volontaire de son véhicule par exemple, quand celui-ci ne correspond plus à ses ambitions.[15]

Sans le principe indemnitaire, les sinistres volontaires s'accroîtraient considérablement et il en résulterait d'innombrables conséquences d'atteinte à l'ordre public car l'assuré tendrait à spéculer sur la réalisation du risque en espérant que le sinistre se produise et lui procure un enrichissement.

[14] N. JACOB, *op. cit.*, p.174.
[15] *Ibidem.*

En outre, l'assurance consiste en une mutualité organisée au sein de laquelle l'équité est la règle, chaque membre de la mutualité doit obtenir une juste réparation de son préjudice[16].

L'assurance ne doit donc pas s'apparenter à une spéculation, ce qui fausserait les règles de la mutualité et rendrait l'assurance quelque peu immorale.

Notons qu'il existe des assurances de frais où la valeur assurable peut être déterminée à l'avance. Dans l'assurance de perte de bénéfices, l'excès de couverture est concevable, puisque l'ampleur du dommage redouté peut être évaluée *a priori* par référence à l'expérience du passé. Le régime de surassurance applicable est alors celui des assurances de choses et des assurances couvrant des responsabilités limitées.[17]

Quant à la subrogation, elle s'applique couramment dans les assurances de choses. Dans les assurances de responsabilités, par contre, la subrogation est le plus souvent inapplicable, puisque le responsable est l'assuré lui-même. Sur ce point, les assurances de frais se rangent avec les assurances de choses. Si le sinistre est dû à tiers responsable, l'assureur qui a couvert les frais peut exercer les droits de son assuré contre le tiers.

L'indemnisation des frais médicaux et pharmaceutiques, par exemple, pourra être recouvrée contre le tiers auteur de l'accident. La couverture de la perte des bénéfices ouvrira un recours subrogatoire contre le tiers responsable de l'incendie.[18]

Quant à la sous-assurance, qui est le régime propre aux assurances à caractère indemnitaire, ne s'applique que « si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable ». A cet égard, à l'instar des assurances de responsabilités, les assurances de frais paraissent se ranger d'un côté ou de l'autre, selon les cas, comme on vient de le dire, *mutatis mutandis*, a propos de la surassurance. En assurance de protection juridique, par exemple, il ne sera pas question de règle proportionnelle, mais celle-ci redevient concevable dans l'assurance de bénéfices.

[16] M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, 2ème éd., T.14, Paris, L.G.D.J, 1963, p.716.
[17] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.339.
[18] L'assureur de protection juridique est également subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers responsable, mais le contenu de cette subrogation est peu étendu, compte tenu des particularités du risque couvert.

Section 2 : Les règles communes aux diverses catégories d'assurances

Dans cette section, nous allons analyser la police d'assurance, la prise d'effet du contrat d'assurance et la représentation, gestion d'affaires et assurance pour compte.

§1. La police d'assurance[19]

Le contrat d'assurance doit être prouvé par un écrit appelé police d'assurance. La modification du contrat quant à elle est prouvée par un avenant. Toutefois, bien avant la signature de la police ou de l'avenant, les engagements des parties au contrat d'assurances sont valables dès que l'assureur remet une note de couverture au preneur d'assurance.[20] Le code des assurances indique les mentions obligatoires que doit contenir la police d'assurance. Sous peine de nullité, toute police d'assurance contient les mentions suivantes [21]:

1° la date du jour où elle est établie ;
2° les noms et les domiciles des parties contractantes et, le cas échéant, l'identité de l'assuré et du bénéficiaire déterminé ;
3° la chose ou la personne assurée ;
4° la nature et l'étendue des risques garantis ;
5° le montant de la garantie ;
6° le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée du contrat ;
7° les cas et les conditions de prorogation, de tacite reconduction si elle est stipulée, de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
8° la prime, la cotisation de l'assurance ou la manière de la déterminer ;
9° les conditions et les modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ainsi que les mesures à prendre ;
10° la procédure et les principes relatifs à la détermination du montant à payer par l'assureur en exécution de la garantie d'assurance pour les assurances autres que celles des risques de responsabilité ;
11° le délai endéans lequel les prestations sont effectuées ;
12° la prescription des actions dérivant du contrat.

[19] Le preneur d'assurance a droit de choisir la langue de rédaction du contrat parmi les trois langues officielles admises au Burundi.
[20] Art.18 du code des assurances.
[21] Art. 13 du Code des assurances.

§2. Prise d'effet du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à partir du jour de la signature de la police ou à la date indiquée dans la note de couverture. Toutefois, les parties peuvent convenir que le contrat d'assurance prendra effet à partir du jour du paiement de la première prime.

§3. Représentation, gestion d'affaires, assurance pour compte

Un contrat d'assurance, comme tout contrat, en principe, peut se conclure par représentation.[22] La représentation peut être légale[23], judiciaire[24] ou conventionnelle[25].

Il faut remarquer que l'assureur peut agir par le biais de représentants (les intermédiaires[26]d'assurances : courtiers et agents d'assurances).

La notion de gestion d'affaires peut également s'appliquer à la conclusion du contrat d'assurance. En effet, une personne peut être amenée à conclure un contrat d'assurance pour une personne empêchée d'agir elle-même, sans en avoir reçu mandat, lorsqu'il trouve que la souscription de ce contrat s'avère indispensable.

Dans la pratique des assurances, une personne peut souscrire personnellement un contrat d'assurance en y assumant à titre définitif des engagements propres mais pour couvrir l'intérêt d'assurance d'une autre personne, véritable assuré, partie au contrat.

C'est à cette dernière que revient l'indemnité ou le capital en cas de réalisation du sinistre. La notion d'assurance pour compte implique trois parties : le souscripteur, l'assureur et l'assuré. Là où l'assurance pour compte diffère avec les modes habituels de représentations ainsi que la gestion d'affaires c'est que le souscripteur est et reste partie au contrat. C'est lui qui le conclut et l'exécute. Il déclare le risque, paye les primes, déclare le sinistre, etc. La personne au compte de qui le contrat d'assurance a été conclu peut être déterminée à la conclusion du contrat. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Parfois, l'assuré n'est pas déterminé à l'avance, ce sera le titulaire de l'intérêt d'assurance au moment du sinistre. On parle alors d'une assurance pour compte de qui il appartiendra.

[22] L. NZOSABA, *Cours de Droit des assurances approfondi,* U.B, Faculté de Droit, Master 1 en Droit judiciaire, année académique 2020-2021, pp.16-17.
[23] Dans le cas d'une représentation d'un mineur, par exemple.
[24] Le curateur de faillite peut souscrire un contrat d'assurance portant sur les biens dont il a reçu le pouvoir d'administrer.
[25] En vertu d'un mandat ou d'une commission. Il faut remarquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant tandis que le commissionnaire agit en son nom personnel mais pour le compte du commettant.
[26] On les appelle des producteurs d'assurances.

L'institution trouve son origine dans l'assurance maritime. Lorsque les marchandises vont loin, elles peuvent faire l'objet de multiples transactions. Pour protéger les divers acquéreurs, une police est conclue au départ pour le compte de qui il appartiendra. Une telle police protège alors les différents intéressés successifs à la non réalisation du risque.[27]

Applications : -L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile (cette assurance couvre le propriétaire du véhicule, le conducteur, le détenteur et toute personne transportée ;

- Les polices d'assurance incendie organisent la couverture des biens des tiers se trouvant dans l'immeuble assuré ;

- L'assurance groupe pour le compte de son personnel;

- L'assurance collective contre les accidents pour le compte de son personnel ;

- Les assurances contre les accidents souscrites par les journaux et périodiques pour le compte de leurs abonnés ;

- Les assurances contre les accidents souscrites par les banques pour le compte de leurs clients.

Section 3. Les bénéficiaires de l'indemnité en matière d'assurances de dommages

Dans cette section, nous analyserons le bénéficiaire titulaire du droit réel dans les assurances de choses, le bénéficiaire de l'indemnité lors de la cession ou aliénation de la chose assurée.

§1. Le bénéficiaire titulaire du droit réel dans les assurances de choses

Avant d'entrer dans le fond de la matière, il convient d'abord d'analyser le terme « bénéficiaire ». Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurances.[28]

Le créancier de l'indemnité est généralement le bénéficiaire de la garantie, c'est-à-dire le propriétaire, l'usufruitier, le nu-propriétaire, l'acquéreur de la chose assurée, le créancier privilégié ou hypothécaire.

Dans ce paragraphe, notre attention sera concentrée sur les bénéficiaires titulaires du droit réel.

[27] M. FONTAINE, op. cit., p.120.
[28] *Idem*, p.99.

Cependant, le droit réel est la maitrise exercée par un individu ou par une personne morale sur une chose (*res*) du monde matériel.[29]L'article 5 de la loi n°1/13 du 9 août 2011portant révision du code foncier du Burundi énumère les droits réels à savoir la propriété, l'usufruit, l'usage et l'habitation, le droit d'emphytéose, les servitudes foncières et l'hypothèque.

1. L'intérêt du propriétaire

Le droit de propriété est le droit réel le plus complet, les autres n'étant que des démembrements de ce dernier. L'article 16 du code foncier le définit ainsi « *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui* ».

Un objet peut être assuré par une personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

En principe, c'est l'assuré souscripteur du contrat qui est créancier de l'assureur et qui a qualité pour recevoir la somme due par ce denier. Tel est, par exemple, le cas de l'assurance souscrite par le propriétaire d'une chose contre les risques menaçant cette chose (incendie, vol, grêle, etc.).[30] En effet, c'est l'intérêt du propriétaire de la chose assurée qui fonde l'assurance le plus souvent (*res perit domino*).

En transmettant la propriété du bien, le propriétaire de la chose assurée perd en même temps tout intérêt à l'assurance souscrite pour cette chose, alors qu'en revanche naît un intérêt d'assurance chez l'acquéreur.

2. L'intérêt du copropriétaire

L'indivision ou copropriété est une technique très générale qui peut affecter tous les droits réels ou personnels. L'usufruit, la créance, des parts de sociétés peuvent être indivis, comme la propriété.

D'après le code foncier du Burundi, « *Si un fonds appartient à plusieurs personnes pour des parts in- divises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut en user intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à son usage par les autres.*

[29] F. KAMARIZA , *La situation des tiers ayant un droit réel sur la chose assurée*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2003, p.3.
[30] A.BESSON et M.PICARD, *Les assurances terrestres,* T.I, 3è éd., Paris, L.G.D.J., 1982, p.1.

Les fruits du fonds se partagent dans la mesure du droit de chacun. Chaque copropriétaire peut faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture. Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination du fonds, ni le grever de droits réels au-delà de sa part indivise ».[31]

L'intérêt d'assurance existe, dans la mesure de l'étendue du droit de chaque copropriétaire. Donc, il pourra faire assurer en son nom personnel que sa part de propriété dans la chose. Le bien peut aussi être assuré pour une entière valeur par l'un des copropriétaires agissant comme mandataire ou gérant d'affaires d'autres[32], dans la mesure de leurs droits respectifs.

En cas de décès, les héritiers restent solidairement tenus de l'exécution de la police et ils devront, entre eux, se répartir la charge de la prime proportionnellement à leurs parts de copropriété.

3. L'intérêt de l'usufruitier

L'usufruit est, au sens du code foncier, l'usufruit est un droit réel temporaire qui donne à l'usufruitier les droits d'user et de jouir d'un immeuble appartenant à une autre personne, comme celle-ci en jouirait, mais à la charge d'en conserver la substance.[33] L'usufruitier est établi par la loi, par convention ou par déclaration unilatérale de volonté. [34]

Le bénéficiaire de ce droit est appelé usufruitier et celui qui conserve la vocation à la propriété est désigné comme nu-propriétaire.

L'usufruit peut également porter soit sur une chose corporelle meuble ou immeuble, soit sur un droit. A la mort de l'usufruitier, son droit disparaît sans pouvoir être transmis même si l'usufruitier meurt avant l'expiration du terme fixé.[35]

[31] Article 24 de la loi n°1/13 du 9 août 2011portant révision du code foncier du Burundi, *B.O.B N°8/2011, p.2121.*

[32] Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. Et tous les frais exposés par le gérant d'affaire lui seront restitués par le maître d'affaire.

[33] Article 57, al.1 du code foncier.

[34] Article 57, al.2 du code foncier.

[35] L'article 82 du code foncier prévoit que l'usufruit s'éteint de plein droit par la mort de l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de se servir de la chose et d'en retirer les fruits[36], c'est-à-dire retirer les revenus d'une maison d'habitation en la louant par exemple. D'où l'intérêt pour l'usufruitier de faire couvrir, par une assurance, la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis du nu-propriétaire en cas de disparition de la chose.

En cas de sinistre, l'usufruit qui a souscrit seul une assurance a le droit de recevoir l'indemnité. Mais la question de savoir si le nu-propriétaire a droit à une portion d'indemnité est controversée ; d'aucuns pensent que l'assurance ne peut profiter qu'au seul usufruitier alors que d'autres approuvent l'idée que le nu-propriétaire a droit à une portion de l'indemnité puisque l'usufruitier aurait agi comme gérant d'affaires du nu-propriétaire.

A notre avis, l'usufruitier devrait se souscrire à l'assurance conjointement avec le nu-propriétaire pur qu'ils puissent avoir droit à l'indemnité dans la mesure de leur intérêt en cas de sinistre.

4. L'intérêt de l'usager

Aux termes de l'article 91 du code foncier, celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfants qui lui sont sur- venus depuis la concession de l'usage.

C'est un droit réel, viager, ne pouvant être cédé. D'où l'usage est insaisissable et non susceptible d'hypothèque. C'est un usufruit limité aux besoins de l'usager et de sa famille. L'usager étant tenu de conserver la substance de la chose et de jouir en bon père de famille, il a intérêt de faire assurer la chose car il peut, dans certains cas, encourir une responsabilité vis-à-vis du propriétaire de la chose.

5. L'intérêt de l'habitant

L'habitation n'est autre que le droit d'usage établi sur une maison. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.[37]

Même si l'article 390 du CCL III, relatif à la présomption de responsabilité du locataire, est de stricte interprétation, la situation de l'occupant (droit d'habitation) est cependant comparable. La responsabilité, en cas d'incendie, pourra être poursuivie sur base de l'article 194 ou encore sur base des articles 258 et 259 du CCLIII.

[36] Article 59 du code foncier
[37] Article 93 du code foncier.

Signalons que les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni hypothéqués.[38]

Quant à l'assurance, la situation du titulaire d'un droit d'habitation concernant « l'intérêt d'assurance » est analogue à celle du titulaire d'un droit d'usage ou d'un droit d'usufruit.

6. L'intérêt de l'emphytéote

Par définition l'emphytéose est le droit d'avoir pour une durée déterminée, la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer éventuellement au propriétaire une redevance en nature ou en argent comme convenu.[39]

C'est un droit immobilier et qui est transmissible par décès aux héritiers. C'est un bail à long terme (de 18 à 50 ans) et l'acte constitutif d'emphytéose ou qui la transmet doit être transcrit en vue de l'opposabilité aux tiers.

L'intérêt d'assurance dans le chef de l'emphytéote est double :

- D'une part, il a intérêt à conserver le bien sur lequel il exerce un droit de jouissance, comme s'il en était propriétaire ;
- D'autre part, vis-à-vis du propriétaire, il a l'obligation d'en conserver la substance, et à intérêt à faire couvrir la responsabilité qu'il peut encourir en cas de détérioration de la chose.[40]

§2. Le bénéficiaire de l'indemnité lors de la cession ou aliénation de la chose assurée

La question que l'on se pose ici est la suivante : quel est le sort du contrat d'assurance si l'assuré aliène ou transmet la chose assurée ?

Cette question revêt un grand intérêt car il est fréquent qu'un immeuble, une automobile ou un autre bien faisant l'objet d'une transaction ait été assuré par l'ancien détenteur du droit cédé.

En principe, il est inconcevable que le contrat soit transmis à l'acquéreur en raison de la relativité des conventions. Mais, comme nous allons le constater, le législateur burundais a passé outre ce principe en accordant plusieurs possibilités de maintien de l'assurance.

[38] Article 94 du code foncier.
[39] Article 44 du code foncier.
[40] R. FEYAERTS et J. ERNAULT, « Traité général des assurances terrestres » *in Les Novelles, Droit commercial,* T.V, V.1, Bruxelles, Larcier, 1967, p.179.

En cas de transmission à la suite du décès du preneur d'assurance, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge de pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le preneur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.[41]

S'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement au paiement des primes jusqu'à leur sortie de l'indivision. Après le partage de l'héritage, l'héritier qui recueille le bien reste seul tenu à cette obligation.[42]

Il est toutefois loisible à l'héritier de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de la date du décès ou à l'assureur à partir de la date où il a pris connaissance du décès. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée à l'héritier.[43]

La transmission se produit non seulement pour les assurances de choses mais également pour les assurances de responsabilité lorsqu'elles garantissent les dommages causés par la chose faisant l'objet du transfert. Bien entendu, le contrat d'assurance ne doit pas être préalablement résilié au jour du transfert.

En transmettant la propriété d'un bien immobilier, l'ancien propriétaire perd tout intérêt à l'assurance souscrite pour cette chose, alors qu'en revanche naît un intérêt d'assurance chez l'acquéreur. Mais cela n'engendre pas la caducité immédiate du contrat car l'assurance prend fin après un délai de trois mois à dater de l'enregistrement de la vente à condition que l'acquéreur ne soit pas déjà couvert.[44]

Les primes relatives à la période d'extension de la garantie au profit du cessionnaire seront normalement réclamées par l'assureur à l'aliénateur mais celui-ci est en droit d'en réclamer le remboursement à l'acquéreur, puisqu'elles sont relatives à une garantie profitant à ce dernier.[45]

[41] Article 63, al.1du code des assurances
[42] Article 63, al.2 du code des assurances
[43] Article 63, al.3 du code des assurances
[44] Article 64 du code des assurances. Voir aussi M. FONTAINE, *op. cit.*, p.284.
[45] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.285.

En cas de cession entre vifs d'un bien immobilier, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de l'enregistrement de la vente. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. [46]

En cas de cession entre vifs d'un bien meuble autre qu'un véhicule automoteur, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.[47]

De plus, en cas de cession entre vifs d'un véhicule automoteur, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième jour franc suivant l'aliénation ; il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de 10 jours.[48]

A défaut de remise en vigueur par l'accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'aliénation. Le preneur d'assurance est tenu d'informer l'assureur de la date d'aliénation. [49]

Section 4. Le cas particulier du bénéficiaire d'une assurance pour compte

Dans cette section, nous analyserons d'abord la définition et la pratique de l'assurance pour compte. L'assurance pour compte nécessite l'intervention de trois personnes à savoir

§1er. Définition de l'assurance pour compte

Il y a assurance pour compte de qui il appartiendra ou plus brièvement assurance pour compte, lorsque le contrat est souscrit par une personne en son nom propre, mais pour le compte d'un tiers généralement indéterminé qui ne participe pas au contact et n'y est pas représenté.[50]

La notion d'assurance pour compte implique trois parties : le souscripteur, l'assureur et l'assuré. Là où l'assurance pour compte diffère avec les modes habituels de représentations ainsi que la gestion d'affaires c'est que le souscripteur est et reste partie au contrat. C'est lui qui le conclut et l'exécute. Il déclare le risque, paye les primes, déclare le sinistre, etc.

[46] Article 64 du code des assurances
[47] Article 65 du code des assurances
[48] Article 66 du code des assurances
[49] Article 67 du code des assurances
[50] A.BESSON et M.PICARD, *op. cit.*, p.403.

La personne au compte de qui le contrat d'assurance a été conclu peut être déterminée à la conclusion du contrat. Mais il n'en est pas toujours ainsi.[51]

Parfois, l'assuré pour compte est déjà déterminé lors de la conclusion du contrat. Dans d'autres cas, il pourra être déterminé seulement en cas de sinistre, d'où l'on parle d' «assurance pour compte de qui il appartiendra » c'est-à-dire que l'assurance est conclue au profit de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la chose au moment du sinistre.

L'assureur est ici en présence de son débiteur qui a contracté et de son créancier, c'est-à-dire la personne pour le compte de qui le souscripteur a agi.

§2. La pratique de l'assurance pour compte

L'assurance pour compte est apparue pour la première fois dans le droit des assurances maritimes. L'assurance pour compte de qui il appartiendra couvrait les marchandises expédiées au loin, il est fréquent qu'elles soient plusieurs fois vendues (ou remises en gage) pendant le voyage. Une police est conclue au départ pour le compte de qui il appartiendra ; elle protège ainsi les différents intéressés successifs à la non-réalisation du risque.[52]

Dans la pratique contemporaine, on observe une extension de l'assurance pour compte vers d'autres branches du droit notamment en matière d'assurance de responsabilité. Ainsi, l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire garantit non seulement la responsabilité civile du souscripteur, mais aussi, principalement, celle de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée.[53]

L'assurance pour compte est également utilisée dans les assurances de choses entre autres l'assurance-incendie pour la couverture des biens des tiers se trouvant dans l'immeuble assuré ; et contre les risques de transport.

En Belgique, cette assurance est très avancée dans plusieurs domaines. Des polices d'assurance contre les accidents sont également souscrites par les journaux et périodiques pour le compte de leurs abonnés ou par des banques pour compte de leurs clients ; le titulaire d'un manège peut souscrire une assurance de responsabilité civile pour compte des cavaliers, etc.[54]

[51] L. NZOSABA, *op. cit.*, p.17.
[52] M. FONTAINE, *op.cit.*, p.120.
[53] *Ibidem.*
[54] *Ibidem.*

Signalons que l'assurance-cautionnement fonctionne également selon le schéma de l'assurance pour compte. Le souscripteur est une personne qui doit fournir une garantie à une autre afin de cautionner le respect de ses engagements : un entrepreneur pour la bonne fin des travaux, un transitaire pour la réexportation de marchandises importées en franchise, un caissier pour l'honnêteté de sa gestion des fonds (« assurance-fidélité »). Plutôt que de fournir un « cautionnement » en espèces ou en valeurs, cette personne souscrit une assurance pour compte de celui qui pourrait devenir son créancier. Ce dernier est le véritable assuré, car c'est son intérêt d'assurance qui est couvert ; il ne s'agit nullement ici d'une assurance de responsabilité du souscripteur. Mais ce souscripteur est et reste pleinement partie au contrat ; c'est lui, notamment, qui assume l'obligation de payer les primes. On notera d'autre part que dans l'assurance-cautionnement, l'assuré pour compte est déterminé dès la conclusion du contrat.[55]

Section 5: De l'application du principe indemnitaire dans les assurances de choses

Les assurances de choses ne sont pas définies dans le code des assurances burundais de 2020. Relevant des assurances de dommages, elles couvrent donc des atteintes au patrimoine et l'on peut déduire de l'article 78, relatif à l'intérêt d'assurance dans les assurances à caractère indemnitaire, qu'elles se préoccupent de la conservation de « choses », éléments individualisés du patrimoine, plutôt que de l'intégrité du patrimoine dans son ensemble (comme le feront assurances de responsabilités et assurances de frais). Dans cette section, nous allons analyser le principe indemnitaire (§1), les différentes espèces d'assurances de choses (§2) et les bénéficiaires de l'indemnité en matière des assurances de choses (§3).

§1. Le caractère indemnitaire

Le principe indemnitaire permet d'éviter les spéculations conduisant aux sinistres volontaires[56]. Bien que le principe indemnitaire soit prévu sous le chapitre des assurances de dommages, son application s'étend à une catégorie plus vaste appelée assurances à caractère indemnitaire. Cette catégorie englobe les assurances de choses, les assurances de responsabilité civile, les assurances de frais ainsi qu'une partie des assurances de personnes à caractère indemnitaire.

[55] M. FONTAINE, *op.cit.*, p.121.
[56] *Idem*, p.272.

Le principe indemnitaire entraîne de multiples conséquences. Nous évoquerons son impact sur la détermination de la valeur de la chose assurée, des problèmes de la sous-assurance, de la surassurance, des assurances multiples ainsi que de la subrogation.

1. La valeur de la chose assurée

Pour bien appliquer le principe indemnitaire, il importe de déterminer la valeur de la chose assurée.

L'indemnité doit être équivalente à la valeur du bien au moment de la réalisation du sinistre. Pour les biens destinés à être vendus c'est la valeur vénale. Cette dernière valeur peut être déterminée par expertise ou par l'application à la valeur conventionnelle d'un barème forfaitaire tenant compte de l'âge du bien et de son utilisation. Elle est l'équivalent du prix de vente d'un bien ayant les mêmes caractéristiques et dans un état semblable. Pour les autres biens, c'est la valeur d'usage. Elle est la valeur de reconstruction lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit d'un bien meuble, déduction faite de la vétusté. La valeur agréée est fixée de commun accord entre les deux parties parfois suite à une expertise préalable et surtout pour des biens difficilement évaluables comme des collections d'art. Au jour du sinistre, la valeur est présumée être la valeur agréée. Ce genre de contrat rend facile la preuve de la valeur du bien détruit[57].

2. La sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur assurable, au jour du sinistre. Dans cette hypothèse, le règlement des sinistres se fait suivant la règle proportionnelle. L'indemnité est fixée en appliquant au montant du dommage le rapport entre la valeur assurée et la valeur assurable. Il résulte de l'application de cette règle que l'assuré supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage.[58]

Exemple :

- Valeur du bien au jour du sinistre : 20 millions de F.

- Montant pour lequel le bien est assuré : 12 million F.

Si le bien est complètement détruit, l'indemnité s'élève à 12millions F.

[57] L. NZOSABA, *Cours de Droit des assurances*, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Master II en Droit judiciaire, A/A 2020-2021, p.26.
[58] Article 87 du code des assurances. Il convient de noter que cette disposition est supplétive.

Si le bien est partiellement détruit et que le dommage est estimé à 4 millions F, l'indemnité payable est calculée de la manière suivante: 4 millions Fx 12 /20 = 2.4.millions F.

Il convient de remarquer que la loi burundaise prévoit la possibilité d'écarter la règle proportionnelle. Ainsi, les parties au contrat d'assurances peuvent notamment utiliser les techniques suivantes :

- **Clauses de réversibilité ou clauses de report d'excédents :** En cas d'assurance de plusieurs objets réparés assurés pour des sommes distinctes, on peut prévoir le report des excédents des articles surévalués sur les articles sous évalués.

- **Assurance au premier risque :** L'assureur couvre le risque dans la limite d'un capital fixé au contrat d'assurance qui est inférieur à la valeur totale des biens soumis au risque.

- **Clause d'indexation :** Elle permet d'éviter la sous assurance au cours du contrat à la suite de la dépréciation monétaire. Selon certains paramètres, il y a toujours réadaptation des valeurs assurées et des primes.

3. La surassurance

Il y a surassurance lorsqu'une assurance à caractère indemnitaire est consentie pour une valeur supérieure à la valeur de l'intérêt assurable. La surassurance peut se produire de bonne foi ou de mauvaise foi.

En cas de surassurance de mauvaise foi, la partie victime du dol ou de fraude a le droit de demander la nullité du contrat.[59] Elle peut aussi réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. En cas de surassurance de bonne foi, le contrat reste valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des biens assurés. L'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante si elle est à terme échu. S'il y a eu sinistre, il y a indemnisation intégrale du préjudice subi en ramenant la valeur du bien endommagé à sa valeur réelle. En vertu du principe indemnitaire, la réparation du dommage subi est intégrale mais le sinistre ne peut pas constituer une occasion d'enrichissement pour le preneur d'assurances.

[59] Article 84 du Code des assurances.

4. Les assurances cumulatives

Il y a assurances multiples cumulatives si plusieurs assureurs assurent le même bien pour le même risque de telle sorte qu'il ait surassurance[60]. Pour qu'il y ait assurances multiples cumulatives, les conditions suivantes doivent être remplies : pluralité d'assureurs, identité du bien assuré, identité du risque, identité d'intérêt ainsi que la simultanéité des contrats et des périodes garanties. Pareille situation peut se produire de bonne ou de mauvaise foi. En cas de mauvaise foi du preneur d'assurance, chaque assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages intérêts. Si l'assuré est de bonne foi, chaque assureur participe à l'indemnité, proportionnellement à la somme par lui assurée.

Exemple : Un immeuble vaut 18.000.000F. Il est assuré par le premier assureur pour 8.000.000F et par un second assureur pour 12.000.000F. L'immeuble est complètement ravagé par un incendie. L'indemnisation sera répartie entre les deux assureurs comme suit : Le 1er assureur apporte: (18.000.000 F x 8.000.000) : 20.000.000 = 7.200.000F

Le second assureur apporte: (18.000.000 x 12.000.000) : 20.000.000 = 10.800.000F

Il y a coassurance lorsque plusieurs assurances se partagent un gros risque qui dépasse la capacité de couverture d'un seul assureur. Dans ce cas, chaque assureur garantit une fraction de la totalité du risque. Les inconvénients pratiques de la multiplicité des assureurs sont évités par la rédaction d'une police unique collective et par la désignation d'un apériteur. La société apéritrice agit comme un mandataire de ses co-assureurs. C'est elle qui est en contact avec l'assuré pour la souscription du contrat, établissement de la police, le payement des primes et le règlement des sinistres.

Lorsque plusieurs assureurs passent entre eux un contrat de coassurance obligatoire pour certains risques exceptionnels, on dit que ces affaires sont en consortium.[61]

Il y a réassurance lorsque l'assureur s'assure à son tour en cédant une partie des risques ou certains risques. La réassurance ne crée pas d'obligations entre l'assuré et le réassureur. Les relations juridiques se limitent entre l'assureur et le réassureur. L'assureur et le réassureur sont liés par un contrat appelé « traité de réassurance ».[62]

[60] N. JACOB et Th. LE TOURNEAU, *op. cit.*, p.195.
[61] L. NZOSABA, *op. cit*., p.29.
[62] *Ibidem*.

5. La subrogation

Le sinistre est parfois dû au fait du tiers responsable. Dans cette hypothèse, le préjudice subi par l'assuré est susceptible d'être réparé sur base du droit commun de la responsabilité civile. Le problème qui se pose, est alors de savoir si l'assuré peut cumuler l'indemnité versée par l'assureur et celle due par le tiers responsable. Permettre le cumul serait heurter de front le principe indemnitaire et favoriser, par voie de conséquence, les sinistres volontaires que ce dernier est destiné à décourager. Empêcher l'exercice d'un recours contre le responsable présenterait l'inconvénient de donner l'occasion de ne pas répondre de ses faits par le simple hasard d'avoir causé un préjudice à des personnes capables de se faire couvrir en assurance. La subrogation est la solution apportée à ce problème. En droit burundais, elle est prévue par l'article 88 du code des assurances. Selon le prescrit de ce dernier article, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsable du dommage.

Le même article prévoit que si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité dans la mesure du préjudice subi. Ainsi, l'assuré ou le bénéficiaire doit tout faire pour que l'assureur puisse bénéficier de la subrogation.

Toutefois, l'assureur ne dispose pas de recours contre le conjoint, les enfants, les ascendants, les descendants et les alliés en ligne directe, les préposés, employés ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant au foyer de l'assuré ainsi que ses hôtes.[63] Deux raisons expliquent l'exception. D'une part, pour des raisons d'ordre moral, si l'assuré n'avait pas été couvert par une police d'assurance, il n'aurait certainement pas lui même introduit de recours contre ses proches.

D'autre part, pour des raisons juridiques, si l'assuré était le civilement responsable de son enfant et de son employé et préposé et que ces derniers étaient insolvables, l'assureur devrait répéter l'indemnité qu'il a versée à l'assuré en vertu du contrat d'assurance. L'article 88 prévoit par ailleurs la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre les proches de l'assuré s'ils ont agi avec malveillance ou dans la mesure où leur responsabilité est couverte par un contrat d'assurance. [64]

[63] Article 88, al.4 du Code des assurances
[64] Article 88, al.5 du Code des assurances.

§2. La perte de la chose assurée

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit. Cette solution est compréhensible car le contrat est privé de son objet, condition essentielle pour sa validité.[65] L'assureur ne doit plus sa garantie. En revanche, il doit restituer au preneur d'assurance la fraction de la prime d'assurance payée à l'avance et afférente à la période pendant laquelle la chose n'existait plus. Toutefois, l'assureur garde les primes correspondant à la période antérieure à la perte de l'objet.

Si, au moment de la conclusion du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques, l'assurance est nulle. En effet, le contrat ne peut exister, faute d'objet. En plus, le risque ayant disparu, le contrat d'assurance est dépourvu d'un élément essentiel à son existence. La nullité opère rétroactivement. Elle fait table rase du passé. Il en résulte que les primes déjà payées doivent être restituées. En outre, la partie de mauvaise foi est susceptible d'être condamnée à des dommages-intérêts.

§3. Les droits des créanciers sur l'indemnité d'assurance

La loi burundaise reconnaît aux créanciers ayant hypothèques et privilèges sur un bien assuré, le droit à l'indemnité garantissant ledit bien. Ce droit reste garanti quand bien même la police d'assurance prévoirait une clause contraire. Ces créanciers disposent d'une action directe contre l'assureur en vue de réclamer l'indemnité. Toutefois, ce dernier peut leur opposer les exceptions et déchéances opposables au preneur d'assurance. Toutefois, aucune exception, aucune déchéance dérivant d'un fait postérieur au sinistre ne peut leur être opposée. L'indemnité remplace le bien perdu ou détérioré et les droits du créancier sont alors automatiquement reportés sur l'indemnité comme si c'était le bien lui- même.[66]

Les paiements faits de bonne foi par l'assureur sont valables s'ils ont été effectués dans l'ignorance des garanties des créanciers. Avant de payer l'indemnité, les assureurs doivent donc prendre la précaution de vérifier si le bien assuré n'est pas grevé de charges. En cas d'un immeuble, tout paiement fait sans tenir compte des créanciers inscrits ne leur sera pas opposable. Pour un bien meuble, les assureurs seront libérés si aucune opposition n'est faite entre leurs mains.

[65] Article 8 du Code civil livre III.
[66] C'est ce qu'on appelle la subrogation réelle.

§4. Les différentes espèces d'assurances de choses

Parmi une multitude d'assurance de choses, nous avons jugé bon d'analyser l'assurance incendie, l'assurance de bris de machine, l'assurance contre le vol, l'assurance des marchandises transportées et l'assurance-crédit.

1. L'assurance contre l'incendie

Cette assurance fait l'objet d'une réglementation dans la législation burundaise, précisément dans la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi.

Effet, l'article 96 dispose : « *L'assureur contre l'incendie s'engage à indemniser l'assuré des pertes et dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, par la foudre, par les implosions, les explosions de toute nature survenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien désigné ainsi que par la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, des objets qui en tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de véhicules.*

Sont compris dans la garantie d'assurance, même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, les dégâts occasionnés par :

1° les secours et tout moyen d'extinction, de préservation ou de sauvetage, considérément portés ou utilisés ;

2° les démolitions et les destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un incendie ;

3° l'effondrement de bâtiment pour autant qu'il soit la conséquence directe et exclusive d'un sinistre couvert.

Les détériorations, les pertes et les disparitions survenues pendant l'incendie ou les opérations de sauvetage sont garanties par l'assureur, sauf s'il est prouvé que les pertes ou les disparitions proviennent d'un vol.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt à la conservation de la chose peut la faire assurer. Il s'agit soit du propriétaire, du nu-propriétaire, de l'usufruit ou du titulaire d'un droit réel. Quant au locataire, il répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivée par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

S'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement responsables à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux ou que quelques uns d'entre eux prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.[67]

En cas d'incendie, l'indemnité d'assurance est dévolue au bailleur de l'immeuble incendié et non au locataire.[68] Par convention, les parties peuvent convenir que l'indemnité ne sera payable qu'au fur et à mesure de la reconstruction ou de la reconstitution des biens assurés lorsque la valeur assurée est fixée en valeur à neuf.

De plus, le code des assurances burundais prévoit que l'indemnisation due par l'assureur de la responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire. L'indemnité due par l'assureur en cas de recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers. Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur.[69]

Sauf convention contraire, s'il n'y a eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, l'assureur contre l'incendie ne répond pas de dommages causés aux biens assurés par[70] :

1° la seule action de la chaleur, de la lumière ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente ;

2° les émanations, les projections ou les chutes de combustibles ;

3° la combustion spontanée ou d'autres vices propres de la chose assurée ;

4° les phénomènes d'ordre électrique s'exerçant sur les appareils électriques ou électroniques, partiellement ou totalement.

Sauf stipulation contraire, la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer est exclu de la garantie.

[67] Les articles 390 et suivants du CCLIII
[68] Article 102 du code des assurances
[69] Article 102 du Code des assurances.
[70] Article 100 du Code des assurances.

Ainsi, sans porter préjudices aux dispositions de l'article 54 du code des assurances[71], les parties peuvent convenir, notamment lorsque la valeur assurée est fixée en valeur à neuf, que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstruction ou de la constitution des biens assurés.[72]

Le défaut ou l'impossibilité de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité sauf sur l'application de la valeur à neuf.[73]

Dans ce cas, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours qui suivent la date de fixation du montant des dommages par accord des parties ou par décision judiciaire.[74]

Enfin, le législateur burundais s'attache à l'incendie plutôt qu'à l'explosion, l'inondation ou d'autres phénomènes de ce genre car c'est tout d'abord à cause de l'actualité du problème : au Burundi par exemple, dans ces dernières années, l'on a pu constater une recrudescence anormale des incendies : plusieurs marchés publics ont été ravagés par l'incendie y compris le marché centrale de Bujumbura.

Selon le Rapport actuel n° 27 des Statistiques mondiales des incendies du World Fire Statistics a été présenté lors de l'assemblée des délégués 2022 du CTIF à Celje (Slovénie) le 20 juillet 2022.[75]

Les données pour 2020 montrent la situation suivante en matière d'incendies sur Terre : 24,2% de tous les incendies se produisent dans des bâtiments résidentiels (autres bâtiments 0,8% et incendies de véhicules 11,5%). Tous les autres incendies sont principalement des feux de forêt, d'herbe et de déchets.

[71] Dès qu'il est déterminé de commun accord entre le bénéficiaire de la prestation et l'assureur, s'il s'agit d'unE assurance de choses, le montant de la prestation de l'assurance est dû au bénéficiaire et doit être intégralement payé à ce dernier dans un délai n'excédant pas trente jours. Le montant de la prestation d'assurance sert à la reconstruction du patrimoine par la remise effective à l'état initial du bien endommagé, excepté dans le cas où la remise en état est irréalisable ou s'avère pratiquement difficile à réaliser.

[72] Article 101, al.1 du Code des assurances.

[73] L'assurance-valeur à neuf permet de couvrir la perte due à la vétusté, moyennant un supplément de prime. Evidemment l'assuré s'engage à maintenir la chose assurée en état normal d'entretien. Voir aussi l'article 101, al. 2 du Code des assurances.

[74] Article 101, al.2 du Code des assurances.

[75] https:// www.ctif.org/fr/news/ le rapport-du-ctif-sur-les-statistiques-mondiales des incendies n°27, consulté le 20/01/2023 à 14h30 min.

Malheureusement, 82,7% de tous les décès par le feu surviennent dans les incendies de bâtiments résidentiels et 61% des blessures par brûlure sont également enregistrées dans ces incendies. Notons que plus de 20.700 personnes sont mortes, et plus de 70.000 ont été blessées dans ces incendies.[76]

Au Burundi, nous n'avons pu trouver les données chiffrées sur les incendies et les victimes. Donc, la population devrait faire recours à la souscription de l'assurance contre l'incendie de ses biens car l'incendie a déjà causé plusieurs dégâts dans notre pays. A notre avis, le législateur pourrait mettre l'assurance contre l'incendie parmi les assurances obligatoires pour protéger certains biens et une catégorie de la population comme les commerçants et les propriétaires des certains biens meubles et immeubles (les voitures, les maisons, les marchandises,…).

2. L'assurance de bris de machine

L'assurance bris de machine est une assurance de choses garantissant les conséquences d'un accident soudain et imprévisible survenu à la machine.[77] La réalisation du dommage est nécessaire, la simple gêne dans le fonctionnement d'une machine serait insuffisante pour faire jouer la garantie. Cette police intéresse les industriels, entrepreneurs, artisans, commerçants, qu'ils fabriquent, réparent, montent ou utilisent des machines ou plus simplement les aient en dépôt.

Ce risque peut s'accompagner d'une garantie «pertes d'exploitation » car une usine peut être totalement ou partiellement immobilisée ; la chute de production et par suite, la diminution des ventes peuvent mettre l'entreprise en péril.

Les causes assurables du bris de machines peuvent être internes ou externes ou peuvent être l'effet des forces naturelles comme la tempête, la pluie torrentielle ou l'effet du courant électrique.

Notons que ce genre d'assurance n'existe pas sur le marché burundais des assurances. Le législateur pourrait intégrer cette assurance dans la loi car elle serait très bénéfique pour les sociétés commerciales.

[76] https:// www.ctif.org/fr/news/ le rapport-du-ctif-sur-les-statistiques-mondiales des incendies n°27, consulté le 20/01/2023 à 14h30 min.

[77] B. LARGUEZE, *Le livre d'assurance,* p.131 et suiv., cité par N. JACOB et Th. LE TOURNEAU, *op. cit.*, p.244.

3. L'assurance contre le vol

Le code des assurances ne comporte pas de dispositions particulières à l'assurance contre le vol ; à notre avis, ce sont les dispositions relatives aux assurances de dommages qui s'appliquent. Pourtant, plusieurs plaintes pour vol sont déposées chaque année devant les juridictions nationales, même si nous n'avons pas des chiffres exacts des plaintes, ce qui montre l'intérêt de l'assurance contre le vol.

L'assurance s'étend à tous les objets désignés aux conditions particulières, pourvu qu'ils se trouvent au moment du sinistre dans les locaux assurés et normalement clos.

L'assuré à l'obligation de déclarer le vol à bref délai, dans deux jours après sinistre, en matière d'assurance contre la grêle dans quatre jours et l'assurance contre la mortalité du bétail dans vingt-quatre heures.[78] Cependant, les délais peuvent être prolongés de commun accord entre les parties au contrat d'assurance.[79]

4. L'assurance des marchandises transportées

Les marchandises transportées peuvent faire l'objet d'assurance, peu importe les voies empruntées (terrestre, maritime ou aérienne). Les assurances « sur facultés » sont relatives aux marchandises transportées et aux biens divers.

D'après Robert DE SMET, l'assurance maritime a pu être définie ainsi : *« Une opération par laquelle une partie, l'assureur, promet à une autre partie, l'assuré de lui fournir, moyennant une rémunération appelée prime, une prestation à elle ou à un tiers dans le cas de la réalisation relativement à certaines choses convenues, des risques dont les opérations de navigation ou de transport maritime sont la cause, l'occasion ou le théâtre ».*[80]

Assurances de choses peuvent couvrir les marchandises (c'est-à-dire toutes les choses corporelles destinées à être vendues) et le profit espéré des marchandises.

[78] Article 40, al.2 du code des assurances.
[79] Article 40, al.3 du code des assurances.
[80] R. DE SMET, *Traité théorique des assurances maritimes*, T.1, Paris, L.G.D.J, 1959, p.52.

Les assurances maritimes concernent donc la couverture des risques particuliers à la navigation maritime (naufrage, tempête, échouement, abordage, etc.).[81] Dans la pratique, le droit des assurances maritimes est largement appliqué, *mutatis mutandis*, aux assurances de transports terrestres.

Les assurances aériennes permettent aux transporteurs aériens de se garantir contre les dommages qu'ils peuvent personnellement subir. Seuls les transports internationaux à titre onéreux tombent sous l'application de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 modifiée en 1955 et du Protocole de La Haye du 28 septembre 1955.[82]

Les assurances aériennes comprennent d'une part l'assurance « corps aéronef » destiné à couvrir les dommages causés à l'aéronef et entraînant la disparition totale ou non de l'aéronef, incendie, explosion, collision, que ces dommages soient subis par l'aéronef au sol ou en vol.

D'autre part, aux termes de l'article 18 de la convention de Varsovie, le transporteur est responsable du dommage survenu en destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le temps du transport aérien, c'est-à-dire la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome.[83]

L'explosion d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages subis par l'évolution de l'aéronef ou des objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens situés à la surface. En plus, il est tenu d'effectuer le transport aérien des marchandises ou bagages dans les délais convenus. S'il n'y arrive pas, il est présumé responsable à moins qu'il n'invoque une cause étrangère exonératoire comme par exemple un cas de force majeure ; c'est une obligation de résultat.

[81] Dans la police d'assurance d'Anvers sur les marchandises du 20.04.2004, l'article 6 prévoit qu'en cas d'assurance « Franc d'Avarie particulière » et sans déroger à la loi, les assureurs prennent en charge toute perte totale matérielle provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage, relâche forcée, changement forcé de route, de voyage et/ou de navire ou de bateau, jet, incendie, pillage, capture et molestation de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et généralement, de tous les accidents et fortunes en mer, disponible sur https://www.google.com/search?q=loi+d%27Anvers+sur+e+transporr%oq=loi+d%27Anvers+sur+transport, consulté le 21/01/2023 à 10h13min.

[82] Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international amendée par le protocole de la Haye du 28 septembre 1955.

[83] H. MATOUK, *Lesassurances aériennes*, Paris, L.G.D.J, 1971, p.111. cité par F. MUTUMINKA, *Le bénéficiaire de l'indemnité en matière d'assurances de dommages*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2005, p.7.

5. L'assurance-crédit

Le contrat d'assurance-crédit est celui par lequel, moyennant le versement de primes (périodiques), l'assureur s'engage à indemniser l'assuré (industriel, commerçant, banquier) des pertes qu'il subit par suite de l'insolvabilité définitive ou, par extension, de la défaillance de clients auxquels il a livré des marchandises ou valeurs payables avec un terme.[84]

L'assurance-crédit est d'une grande utilité pour le créancier car elle lui permet de se préserver contre l'insolvabilité de son débiteur. Ainsi, l'assurance-crédit a pour but principal de garantir l'insolvabilité d'un débiteur ou du moins le défaut de paiement d'une créance à son échéance.[85]

En général, les accessoires de la créance (frais de transport, taxes par exemple) sont compris dans la garantie. L'assurance-crédit ne garantit pas la perte définitive subie par le vendeur. De plus, l'assurance-crédit ne peut pas couvrir un risque isolé mais l'ensemble des opérations commerciales traitées par une firme et porte toujours sur le chiffre d'affaires.[86] L'assurance-crédit est donc à différencier du cautionnement par le fait que les dispositions du code civil relatives au cautionnement ne sont pas applicables à l'assurance, tel est notamment le cas du bénéfice de discussion.

[84] R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge, Contrats particuliers,* TII, Bruxelles, Bruylant, 1970, p.99.
[85] N. JACOB, *Les assurances*, 2è éd., Paris, Dalloz, 1979, p.245.
[86] *Ibidem.*

CHAPITRE II : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE INDEMNITAIRE DANS LES ASSURANCES DE RESPONSABILITES ET DES FRAIS

L'assureur de responsabilité est garant des pertes et des dommages causés au tiers par le fait, l'omission, l'imprudence ou la négligence de l'assuré ainsi que de ceux causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ou par des choses dont il a la garde.[87]

Les assurances de responsabilité civile sont aujourd'hui nombreuses et variées suite aux multiples dommages causés sans cesse à autrui par l'homme, nous porterons notre attention principalement sur les dispositions communes aux assurances de responsabilités (section 1), la responsabilité locative (Section2), la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (Section 3) et la responsabilité professionnelle des avocats (Section4). Ces assurances ont attiré notre attention car elles se remarquent beaucoup dans la pratique du domaine des assurances.

Section 1. Des dispositions communes aux assurances de responsabilités

Les assurances de responsabilité ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande d'indemnité fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie, étant entendu que les sanctions pénales demeurent formellement exclues de l'assurance. [88] Elles réparent plus concrètement le préjudice causé au patrimoine par l'obligation d'indemniser mise à la charge de l'assuré en raison de sa responsabilité.[89]

Dans cette section, nous allons analyser l'historique des assurances de responsabilités (§1) et le régime juridique (§2).

§1. Historique : Rôle sociale et économique des assurances de responsabilités

Les assurances de responsabilités ont connu des débuts difficiles. Elles sont heurtées à des objections liées à la philosophie du régime de la responsabilité civile. Notre droit commun de la responsabilité repose sur la faute (article 258 et suivants du code civil livre III), et l'auteur d'une faute doit payer sur son patrimoine l'indemnisation du préjudice qu'il cause à autrui.

[87] Article 104 du code des assurances. Les dispositions communes aux assurances de responsabilité se trouvent aux articles 103 à 113 du code des assurances burundais.
[88] Article 103 du code des assurances
[89] H. GROUTEL et J.C. BERR, *Le droit des assurances*, 3è éd., Paris, Dalloz, 1981, p.31.

Une assurance qui prétend décharger le fautif du poids de cette responsabilité n'est-elle pas immoral ? Permettre une telle assurance, n'est-ce pas favoriser négligences, imprudences, m épris de la personne et des biens d'autrui ?

Ces objections n'ont pas prévalu. Dès 1845, une décision historique affirmait la licéité des assurances de responsabilités en France. Le droit des assurances fait de toute façon obstacle à la couverture des fautes intentionnelles ; les fautes lourdes étaient également exclues sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, et elles peuvent toujours l'être sous certaines conditions. Quant à la couverture des fautes légères, elle a depuis longtemps cessé d'être considérée comme immorale. La multiplication des cas de responsabilité objective a par ailleurs déforcé l'aspect moral de la responsabilité civile elle-même. La philosophie du droit de la responsabilité a en effet évolué depuis le début du XIX^{è} siècle. Le souci primordial n'est plus de punir les responsables mais d'indemniser les victimes.[90]

A cet égard, les assurances de responsabilités apparaissent au contraire comme un instrument de grande utilité sociale. Elles apportent aux victimes une source d'indemnisation rapide et solvable. On verra d'ailleurs à quel degré le droit contemporain des assurances de responsabilités a mis au point des mécanismes propres à la protection des victimes. Loin de les traiter avec suspicion, le législateur contemporain en rend souvent la souscription obligatoire.[91] L'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs a été rendu obligatoire au Burundi depuis 1977, c'est l'exemple le plus significatif.

Les assurances de responsabilité se voient également reconnaître le mérite de favoriser le progrès technique en permettant aux entrepreneurs d'assumer des activités risquées. L'industrie nucléaire, le lancement de satellites artificiels, l'usage de moyens de transport de taille de plus en plus gigantesque n'auraient pu se développer sans une couverture adéquate des responsabilités éventuelles.

Les activités économiques comportent toutes leurs assurances de responsabilités appropriées. Il existe des polices d'assurance responsabilité civile professionnelle pour de très nombreuses professions (avocats, notaires, médecins, architectes, experts, etc.). Certaines de ces couvertures sont obligatoires. On rappellera que c'est principalement dans le secteur des assurances de responsabilité que le phénomène des assurances obligatoires connaît des expansions.

[90] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.291.
[91] *Ibidem.*

§2. Le régime juridique

Les assurances de responsabilités, on l'a déjà dit, appartiennent aux assurances de dommages, à côté des assurances de choses et des assurances de frais. Par conséquent, elles sont nécessairement à caractère indemnitaire. Elles sont soumises en principe aux dispositions communes à toutes les assurances, aux dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire et aux dispositions propres aux assurances de dommages.[92]

Les assurances de responsabilités sont en outre gouvernées par certaines règles spécifiques. L'intérêt d'assurance, les risques couverts et la notion de sinistre appellent des commentaires propres à ce type d'assurances. Le problème de l'étendue de la couverture dans le temps est une question épineuse. L'application du principe indemnitaire et le régime de la sous-assurance connaissent des particularités. L'obligation de l'assureur d'assumer la direction du litige nécessite certaines explications, ainsi que les obligations qui s'y rattachent dans le chef de l'assuré. Les règles applicables aux assurances de responsabilités en droit burundais des assurances sont prévues aux articles 103 et suivants du code des assurances burundais.

Dans les sections suivantes, nous allons examiner quelques cas d'assurances particulières de responsabilités prévues par le droit des assurances burundais.

Section 2. La responsabilité locative

L'incendie est souvent cause de responsabilité. En pareil cas, selon les circonstances, le locataire (voire l'occupant) doit souvent répondre envers le bailleur, ou c'est l'inverse. Le propriétaire, le locataire, l'occupant peuvent être responsables des dommages causés à des tiers par un incendie qui leur est imputable.[93]

Ils peuvent faire couvrir la responsabilité civile qui leur incombe en vertu de leur qualité de propriétaire ou locataire. En cas d'indemnisation lors d'un sinistre, le principe indemnitaire doit être respecté pour éviter l'enrichissement du locataire à cause du sinistre.

Dans cette section, il est question d'examiner tour à tour trois types d'assurances de responsabilité relatives à l'incendie. Il s'agit de :

- L'assurance des risques locatifs ;
- L'assurance du recours des voisins (tiers) ;
- L'assurance du recours des locataires et occupants.

[92] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.294.
[93] *Idem*, p.410.

§1. L'assurance des risques locatifs

L'assurance des risques locatifs d'incendie couvre les dommages matériels causés par l'incendie aux biens que le locataire est tenu de restituer. Les risques locatifs englobent tout le dommage subi par le bailleur à la suite du sinistre.

L'obligation de restitution du bien loué qui pèse sur le locataire est le fondement de sa responsabilité contractuelle.

Ainsi, l'article 390 du CCLIII dispose : *« Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine».*

Notons que, même si l'immeuble loué peut être assuré contre l'incendie à la fois par le propriétaire et par le locataire, il ne s'agit pas de double assurance puisque les intérêts assurés sont différents. L'intérêt du propriétaire est celui de la conservation de la chose, tandis que celui du locataire est celui de préserver l'intégralité de son patrimoine contre l'action en responsabilité du propriétaire.

L'indemnité due par l'assureur de responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire.[94]

L'indemnité due par l'assureur en cas de recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers.[95]

Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur.[96]

§2. L'assurance du recours des tiers

Cette assurance est aussi désignée sous le nom d'assurance du « recours des voisins » mais ces assurances sont qualifiées plus exactement de « recours des tiers ».

Le bailleur, le locataire ou l'occupant sont également susceptibles d'encourir une responsabilité envers certains tiers, particulièrement les propriétaires des « biens voisins » du bien sinistré.[97]

[94] Article 102, al.1 du code des assurances
[95] Article 102, al.2 du code des assurances
[96] Article 102, al.2 du code des assurances
[97] S. BARANSATA, *L'assurance-incendie au Burundi, mémoire*, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 1979, p.38

Par exemple : Par son imprudence, un fumeur peut provoquer un incendie causant ainsi des dommages aux maisons voisines.

L'assurance du recours des tiers vise à couvrir la responsabilité de l'assuré envers les voisins sur base des articles 258 et suivants du CCLIII.

Qui sont voisins ? Outre les occupants des maisons ou parties de maisons contigües, les voisins sont toutes les personnes aux biens desquelles l'extension du sinistre cause un dommage, y compris les dommages environnementaux provoqués par une explosion.

Tout comme le propriétaire du bien loué, les tiers disposent de l'action directe contre l'assureur du responsable et l'indemnité due par l'assureur du recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers en vertu de l'article 102 du code des assurances.

§3. L'assurance du recours des locataires

En sens inverse, le propriétaire peut être responsable des dommages causés au locataire ou à l'occupant en cas d'incendie.[98] Le préjudice qu'il aura causé est réparable selon les articles 258 et suivants du CCLIII. Pour cela, le locataire doit fournir une double preuve. D'une part, il doit démontrer que l'incendie est dû à la faute du bailleur ; d'autre part, il lui incombe de prouver le lien de causalité entre le sinistre et le vice de construction (ou toute autre faute du bailleur).

§4. L'assurance du recours des occupants

Est qualifié d' « occupant » celui qui occupe des lieux appartenant à autrui sans en être locataire. Il en est ainsi des « emprunteurs » admis à occuper les lieux gratuitement, des futurs ou anciens locataires autorisés à déjà ou encore occuper les lieux avant ou après la période contractuelle de location, ainsi que des personnes qui occuperaient des lieux, sans aucun titre.

Cette assurance couvre donc la responsabilité du bailleur envers l'occupant en cas de l'incendie de l'immeuble.

[98] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.417.

Section 2. La responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

L'indemnisation des victimes d'accidents de roulage pose un problème complexe et présente un intérêt certain au regard de la gravité et du nombre considérable des accidents de la circulation routière qui se multiplient du jour au jour, avec toutes les conséquences sur les plans humain, financier et matériel qui en découlent. Il n'y a pas un seul jour qui passe sans entrainer avec lui des accidents de la circulation plus ou moins graves et leurs cortèges de drames sociaux et des fois le désespoir total dans les familles respectives des victimes.

Pour aider les victimes à obtenir l'indemnisation en cas d'accident, une assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs a été rendue obligatoire au Burundi pour la première fois par le Décret-loi n°1/18 du 29/6/1977 instaurant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour garantir la réparation des préjudices subis par les victimes d'accidents de la route.

De même, la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi prévoit aussi l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dans son article 152 qui dispose: *«Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule automoteur, de ses remorques ou de ses semi-remorques, doit être couverte ,pour faire circuler le dit véhicule sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public, sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, par une assurance garantissant la responsabilité conformément à la loi ».*

§1. Les personnes habilitées à l'exercice de l'action directe

Trouvant son fondement dans le droit à la réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable, il est logique que l'action directe soit exercée par ceux qui ont subi le dommage soit directement, soit indirectement suite à l'accident.

1. Les victimes

Ayant survécu à l'accident, la victime ou le tiers lésé (c'est-à-dire celui qui subit indirectement le dommage causé par l'assuré responsable) a le droit d'exercer l'action directe[99] contre l'assureur du responsable du dommage. Le préjudice peut être soit matériel, soit corporel pourvu qu'il soit causé par l'accident et personnel à la victime.

2. Les ayants-droit de la victime

A la victime *stricto sensu*, il faut assimiler ses ayants-droit, c'est-à-dire, en cas de mort de la victime, ses héritiers qui peuvent agir contre l'assureur du responsable pour obtenir réparation des préjudices subis après la mort d'un être cher.

Ainsi, l'assurance de responsabilité « fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur »[100]. Il en résulte que l'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré[101]. Le code burundais des assurances prévoit en son article 106, al.1er : «*L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre, assorti d'une action directe contre l'assureur dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance.».* Ainsi, dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé[102].

En réalité, cette action directe est ouverte à la victime dans toutes les assurances de responsabilité civile, assurance obligatoire ou non.

L'action directe est traditionnellement présentée comme une exception au principe de la relativité des conventions en droit commun car elle fait naitre un droit au profit d'une personne qui n'est pas partie au contrat d'assurance.

3. Les personnes subrogées aux victimes ou à leurs ayants-droit

Certaines personnes peuvent, en effet, désintéresser la victime ou ses ayants-droit et être subrogées par après dans les droits de ces derniers en exerçant une action directe contre l'assureur du responsable du sinistre. On peut donner quelques exemples à savoir :

- l'assureur de choses qui indemnise la victime ;

[99] Article 106 du code des assurances
[100] M. FONTAINE, *op.cit.,* p.326.
[101] *Ibidem.*
[102] Article 105, al.1 du code des assurances

- l'assureur en cas d'incendie pour le recours contre le locataire, les voisins, etc.

4. Les victimes par ricochet

L'article 6 du code des assurances burundais de 2020 définit de façon extensive la notion de personne lésée. *« Une personne qui, dans une assurance de responsabilité, est victime d'un dommage dont l'assuré est responsable »*.

En interprétant cet article, nous comprenons que, non seulement la personne directement atteinte dans l'accident peut exercer une action en réparation du dommage subi mais cette action appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

La victime par ricochet est toute tierce personne ayant subi un préjudice du fait du dommage initial dont est atteinte la victime directe. C'est par exemple la femme et l'enfant d'un père de famille décédé ou victime de l'invalidité permanente lors d'un accident de circulation. La femme et l'enfant sont des victimes à considérer à part de la victime initiale (le père de la famille). Ils sont donc au même titre que lui des victimes et ils possèdent le droit de poursuivre l'automobiliste en réclamation de la réparation de leurs propres dommages. On leur reconnaît aujourd'hui un droit à réparation, indépendamment de la réparation due à la victime directe[103].

Le préjudice par ricochet peut être aussi bien matériel que moral : la mort d'un père de famille provoque une perte de ressources de subsistance pour ses proches et un profond chagrin.

Les membres de la famille proche de la victime peuvent subir un dommage moral par ricochet suite à la mort ou l'invalidité permanente d'un père ou d'une mère de famille qui travaillait pour la survie de toute la famille. Le conjoint et les enfants éprouvent souvent des difficultés énormes dans leur survie quotidienne. Mais en droit burundais, si la victime n'est pas décédée, les victimes par ricochet sont très réduites. L'article 183,1° du Code des assurances dispose que : *« Le préjudice subi par les personnes physiques qui sont en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après :*

[103] A. BERNABENT, *Droit civil des obligations*, 4è éd., Paris, Montchrestien., 1994, p.327 cité par C. NZIYUMVIRA, *Système d'indemnisation des victimes d'accidents de roulage en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 1997, p.60.

1° en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe atteignant au moins 80% d'incapacité permanente partielle, seul le (la) conjoint (e) est admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de 6 fois le produit national brut annuel visé à l'article 222».

A notre avis, le législateur a trop limité les personnes bénéficiaires de l'indemnité en cas de blessures de la victime directe car cette dernière peut subir une incapacité permanente voir totale, ce qui peut conduire au désespoir des personnes à sa charge, elles subissent alors un préjudice moral. Dans ce cas, le législateur devrait étendre la liste des bénéficiaires d'indemnité à titre des victimes par ricochet comme il l'a fait pour la victime décédée[104].

§2. L'exercice de l'action directe

En principe, c'est l'auteur du dommage qui devrait indemniser la victime. Celle-ci ne peut exercer l'action directe contre l'assureur de l'assuré responsable que si ce dernier ne l'a pas complètement désintéressé : ainsi, la victime dispose de deux actions, l'une contre l'assuré (c'est-à-dire l'action en responsabilité) et l'autre contre l'assureur (c'est-à-dire l'action directe).

L'assurance de responsabilité fait naître au profit de la personne lésée un droit propre, assorti d'une action directe contre l'assureur dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance.[105]

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droit tout ou partie de la somme due par lui, tant que ledit tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entrainé la responsabilité de l'assuré.[106]

Plutôt que d'intenter une action en responsabilité contre l'auteur du dommage, la victime peut préférer agir directement contre l'assureur du responsable dont la solvabilité est la meilleure garantie de son indemnisation.

[104] Ici, le législateur a allongé la liste des bénéficiaires d'indemnisation en cas de décès de la victime directe car les victimes par ricochet subissent un préjudice moral dû à la perte d'un être cher, voir les articles 231 à 235 du Codes des assurances, le conjoint de la victime, les enfants mineurs et majeurs, les ascendants au premier degré, les frères et sœurs en vie de la victime sont indemnisés suivant les barèmes prévus par le législateur.

[105] Article 106, al.1 du code des assurances

[106] Article 106, al.2 du code des assurances

L'action directe est plus avantageuse pour la victime que l'action oblique car cette dernière a l'inconvénient de faire tomber la créance d'indemnité dans le patrimoine de l'assuré sur lequel la victime subit le concours des autres créanciers.

Pourtant, le droit propre du tiers lésé ne peut être fondé sur le contrat d'assurance, car ce contrat, conclu entre l'assureur et l'assuré à leur seul profit, ne lui attribue aucun droit.

Ce droit se présente finalement comme une faveur exceptionnelle accordée par la loi à une personne contre quelqu'un qui n'était pas à l'origine, son débiteur.[107]

§3. La mise en cause de l'assuré

Comme nous l'avons déjà évoqué ci-haut, la victime dispose de deux actions qu'elle peut intenter simultanément devant le même tribunal sans toutefois les cumuler. Lorsque l'assuré a déjà payé sa dette de responsabilité, la victime ne pourra plus exercer l'action directe contre l'assureur.

Si la victime intente l'action directe contre l'assureur, dot-elle ou non mettre nécessairement l'assuré en cause ?

La réponse à cette question varie suivant que, préalablement, la responsabilité de l'assuré a été ou non établie en justice ou reconnue par l'assureur.[108]

A cet effet, deux situations peuvent se présenter :

En premier lieu, lorsque l'assureur a reconnu préalablement la responsabilité de son assuré ou si la victime a obtenu condamnation de l'assuré par voie judiciaire, la mise en cause de ce dernier n'est pas nécessaire.

En second lieu, la mise en cause de l'assuré est jugée nécessaire lorsque sa responsabilité n'a pas été préalablement établie en justice ou reconnue par l'assuré ou l'assureur. L'assuré doit être mis en cause, parce que sa présence est nécessaire aux débats pour que sa dette soit fixée dans son principe et dans son étendue et surtout si l'assureur envisage d'exercer une action récursoire.

[107] L. NGAYABIHEMA, *De la protection des personnes lésées dans l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,* mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 2004, 83p.

[108] A.BESSON et M.PICARD, *op. cit.,* p.562.

§4. Les fondements de la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation routière

Le problème d'accidents de la circulation routière est un problème très grave parce qu'il met enjeu la vie et l'intégrité corporelle des personnes. Il est aussi important sur le plan économique en raison des dépenses qu'il provoque.

Le plus souvent, la personne qui réclame l'indemnisation pour les préjudices subis, est par suite de l'accident, veuf, orphelin ou invalide ; elle a énormément besoin de revenus pour assurer sa survie.

Or, généralement l'auteur de l'accident n'a pas de moyens suffisants pour assurer l'indemnisation des personnes lésées. L'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs permet de protéger les victimes en leur donnant un débiteur solvable en la personne de l'assureur.[109]

1. La responsabilité avec faute

La responsabilité civile est une obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage résulte souvent d'un acte involontaire ou d'une imprudence.

La responsabilité civile en matière d'accidents repose sur la notion de faute contenue dans les articles 258 et suivants du CCLIII et les articles 152 à 247 du code des assurances burundais.

Les règles de responsabilité civile basée sur la faute se préoccupent davantage de l'auteur du dommage. Autrement-dit, on met plus l'accent sur la personne coupable au sens du terme ; on recherche essentiellement si elle a commis une faute ou si, au contraire, elle s'est comportée comme une personne prudente et diligente. Si elle n'a pas commis de faute, elle n'est pas dans l'obligation de réparer le dommage et c'est la victime qui va supporter le dommage.[110]

[109] Voir les articles 152 et suivants du Code des assurances.
[110] L. DEROBERT, *La réparation juridique du dommage corporel,* Paris, Flammarion, 1980, p.26.

Ainsi, à l'époque actuelle, caractérisée par le développement du machinisme, nous constations que très fréquemment, à cause justement de ce système de responsabilité basée sur la faute, beaucoup de victimes n'obtiennent jamais satisfaction, parce qu'ils ne peuvent pas, en tant que demandeurs, établir toujours aisément les circonstances dans lesquelles ils ont subi un dommage et surtout la faute de l'auteur du dommage.[111]

Dans ce cas, la difficulté de prouver la faute entraîne l'impossibilité d'obtenir l'indemnisation pour de nombreuses victimes d'accidents de roulage.

Pour pallier à ce problème, on opte pour la responsabilité de plein droit.

2. La responsabilité de plein droit

Pour faire face au problème de la preuve à charge de la victime en cas d'accident, le système de la responsabilité avec faute a dû être mis en cause par le législateur en matière d'accidents de la circulation routière. Le principe est généralement celui d'un droit à réparation dès que le dommage a pour cause la circulation d'un véhicule à moteur.[112]

Une évolution considérable s'est réalisée dans certains pays comme la France (avec la loi Badinter de 1985), la Belgique (avec la loi de 1994), le Burundi, les USA, la Nouvelle-Zélande, la Suède, l'Israël car l'indemnisation de la victime est automatique sans qu'il y ait à prouver la faute du conducteur responsable[113].

En plus, la loi de 2020 sur les assurances déroge au droit commun de la responsabilité civile en introduisant un système d'inopposabilité des causes d'exonération aux victimes des dommages corporels entraînés par des accidents causés par des véhicules automoteurs.

[111] D. NDIKUMANA, *Régime juridique d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée dans un accident de la circulation routière*, mémoire, U.B, Fac. de Droit, Master en Droit judiciaire, 2022, p.16.

[112] A. TUNC, *La responsabilité civile*, Paris, Economica, 1981,p.29.

[113] L'article 106, al.1 du Code des assurances burundais prévoit que l'assurance de responsabilité fait naître au profit de la personne un droit propre assorti d'une action directe contre l'assureur dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance.

§5. Dérogation au principe de la réparation intégrale : plafonnement des indemnités

L'une des principes sacro-saints qui guident l'indemnisation en matière de droit commun de la responsabilité civile est le principe de la réparation intégrale. Ainsi, la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances a dérogé à ce principe en instaurant des plafonds d'indemnités dans la réparation de diverses sortes de préjudices déclarés indemnisables par le législateur.

Ainsi, les coûts relatifs aux soins médicaux sont limités à deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics en service au Burundi et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise médicale à une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil[114]. L'indemnité destinée à compenser la perte de revenu résultant de l'incapacité temporaire peut également gonfler le coût de l'indemnisation lorsque la victime percevait un revenu très élevé.

Pour éviter cela, le législateur a plafonné la réparation de ce chef de préjudice à trente fois le produit national brut annuel par habitant[115].

L'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral entraînés par l'incapacité permanente de la victime a été aussi limitée. L'indemnité allouée au préjudice économique ne peut dépasser deux cent fois le produit national brut annuel par habitant[116]et à six fois le montant du produit national brut annuel par habitant en ce qui est du préjudice moral[117]. Le montant octroyé à la victime pour compenser l'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'accident ne peut dépasser 25% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente[118].

Toutefois, l'indemnité est plafonnée à huit fois le produit national brut annuel par habitant[119]. Pour les victimes décédées par exemple, les frais funéraires sont limités à deux fois le produit national annuel par habitant.[120]

[114] Article 219, al.2 et 3 du Code des assurances.
[115] Le produit national brut annuel par habitant est fixé à **572.501Fbu** par l'Ordonnance ministérielle du n°540/1459 du 7/12/2021 portant détermination de la base de calcul des indemnités des victimes d'accidents de la circulation routière ne justifiant pas de revenus, *B.O.B.* n°12 BIS/2021.p.2194. Voir aussi l'article 222, al.2 du Code des assurances.
[116] Article 225, al.2 du code des assurances.
[117] Article 226 du code des assurances.
[118] Article 227, al.1 et 2 du code des assurances.
[119] Article 227, al.3 du code des assurances.
[120] Article 230 du code des assurances.

Le législateur déroge au principe de l'appréciation souveraine du juge en déterminant lui-même les préjudices indemnisables. Selon l'article 218 du code des assurances, « *les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 219à 235* ».

Sous ces articles évoqués, sont énumérés les frais, l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente qui englobe le préjudice physiologique, le préjudice économique, le préjudice moral, la souffrance physique, le préjudice esthétique, l'assistance d'une tierce personne, le préjudice de carrière ainsi que les préjudices subis par les ayants-droit de la victime décédée.

Les revenus de la victime décédée diminué d'un tiers sont répartis en pourcentage entre le conjoint, les enfants et les ascendants comme indiqués à l'article 233 du code des assurances.

Dans tous les cas, le montant total des indemnités de tous les bénéficiaires ne peut dépasser deux cent soixante fois le produit national brut annuel par habitant.[121]

Soulignons que le législateur burundais a dérogé au principe sacro-saint de la réparation intégrale du dommage prévu par le droit commun en instaurant des plafonnements des indemnités. Ce qui porte préjudice aux victimes ayant des revenus importants. Ces plafonnements d'indemnités portent atteinte au principe indemnitaire car tout le dommage subi par les victimes n'est pas intégralement réparé à cause de ces plafonnements des indemnités à allouer aux victimes d'accidents de roulage.

Enfin, en cas de contestation en matière d'indemnisation, la partie lésée peut saisir la juridiction compétente pour trancher le litige.

§6. La compétence des tribunaux en matière d'action directe

Les tribunaux administratifs et répressifs sont incompétents pour connaître de l'action directe car les premiers ne tranchent pas un litige de droit privé relatif à la validité et à la portée du contrat d'assurance dont seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire connaissent, tandis que les seconds s'occupent des dommages qui découlent des faits de la poursuite pénale et non du contrat d'assurance et des intérêts civils.

La juridiction compétente sera donc civile ou commerciale, selon les règles générales applicables aux actions nées d'un contrat d'assurance.[122]

[121] Article 234, al.2 du code des assurances. Le produit national brut par mois est fixé à **47.708 Fbu** conformément à l'Ordonnance ministérielle précitée.

[122] Les actions en indemnisation peuvent être dirigées au premier degré devant les Tribunaux de résidence ou de Grande Instance suivant le montant des indemnités réclamées par les victimes d'accident de roulage.

Dans toutes les instances relatives à l'application du code des assurances burundais, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.[123]

Toutefois, s'il s'agit d'une assurance de la responsabilité ou contre les accidents de toute nature, l'assureur peut être assigné devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.[124]

Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles le code des assurances est applicable, se prescrivent par un délai de cinq ans à compter de la survenance de l'accident.[125]

Signalons enfin que, lors de notre étude, nous avons laissé de côté l'étude de la réparation des préjudices corporels subis par les victimes d'accidents de circulation routière car cette notion nécessiterait une étude exclusive à part.

Section 7. Quelques cas de réparation des préjudices corporels des victimes d'accident de circulation routière

Lors de nos descentes sur terrain, nous avons trouvé quelques jugements qui montrent la réparation concrète des préjudices subis par les victimes d'accidents de circulation routière et qui montre l'exception de l'application du principe indemnitaire en droit des assurances burundais.

C'est ainsi qu'en date du 26/9/202019, le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement R.C 854/018 suivant :

En date du 22/10/2017, sur le Boulevard du 28 novembre, NAHIMANA Emmanuel a subi des blessures des suites d'un accident de roulage mettant en cause le véhicule immatriculé E061A IT et la moto CA 7147 conduit respectivement par NKURUNZIZA Elvis et HAKIZIMANA Olivier.

L'enquête menée par la Police de sécurité de roulage et le Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura, s'est soldé par la condamnation du conducteur du véhicule immatriculé E061A IT au paiement d'amande transactionnelle comme le montre la quittance n° 00025004407 du 27/10/2017. Son véhicule était assuré par BICOR.

[123] Article 68, al.1 du code des assurances
[124] Article 68, al.2 du code des assurances
[125] Article 217 du code des assurances

NAHIMANA Emmanuel a fait assigner le 24/08/2018 la compagnie BICOR aux fins de la voir condamnée à lui payer un montant de 29.246.203 Fbu respectivement au titre de la réparation du préjudice physiologique et au titre de remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

En effet, ils excipent à l'appui de sa demande les articles 258, 259 et 260, al.1 du CCLIII et des articles 182, al.1 et 184 du code des assurances.

NAHIMANA Emmanuel tient à signaler qu'il a droit à l'indemnisation car il a eu une incapacité permanente ayant occasionné une cicatrisation complète avec un petit défaut esthétique ; que cette cicatrisation rétractile diminue le degré d'élasticité de la lèvre inférieure. Il indique en outre qu'il y a persistance de douleurs de ce degré d'élasticité de la lèvre inférieure et qu'il y a vertiges épisodiques et une déviation légère labiale inférieure gauche due à la cicatrice rétractile de cette lèvre alors qu'il est enseignant.

Il soutient que son indemnisation physiologique est calculée sur base de l'article 184 du code des assurances ; que comme il était âgé de 47 ans au moment de l'accident et ayant une incapacité permanente évalué à 30% avec coefficient de 14 pour une IPP comprise entre 30 à 40% ;

….Il résulte de tout ce qui précède que la réparation du préjudice physiologique subi est calculée comme suit : $\frac{147.478Fx12x14x30}{100}$ =6.194.076 Fbu.

La victime réclame également le remboursement des frais médicaux qu'il estime à 233.292Fbu conformément à l'article 182 du code des assurances de 2014.

En essayant d'analyser ce jugement qui a été rendu sous l'empire de l'ancien code des assurances, la victime d'accident de circulation routière ne bénéficiait pas de la réparation du préjudice économique si l'IIP n'atteignait pas 50%. Ce qui était injuste à l'égard des victimes dont leur taux d'incapacité permanente était moins de 50%. On heurtait d'une manière flagrante le principe indemnitaire. Le législateur du code des assurances de 2020 a supprimé cette barrière.

Ensuite, dans le jugement RC 1433/020 du 30/6/ 2021, le tribunal de Grande Instance de MUKAZA et y siégeant en matière civile au premier degré a motivé comme suit :

Attendu qu'en date du 18/4/2020, il est survenu un accident de roulage mettant en cause un véhicule immatriculé J 0398 A conduit par SITAKI Eustache et un piéton du nom de MUHETO Kévin ;

Attendu que la victime dit que son médecin lui a attribué un taux d'incapacité physique permanente (IPP) de 45% ;

Attendu que l'expert de l'assureur par contre lui a attribué un taux (IPP) de 20% lors de la contre expertise ;

Attendu qu'il précise que son âge était de 28 ans le jour de l'accident et qu'il avait un salaire mensuel de 600.000Fbu ;

Attendu que la victime a dépensé 20.000fbu pour les consultations des deux médecins dentistes comme l'a exigé la SOCAR ainsi que 800.000Fbude la facture pro-forma pour les prothèses dentaires ;

Attendu que le préjudice physiologique : 600.000Fbux12x14x20=20.160.000 Fbu

100

Comme la souffrance physique est modérée, le préjudice physique:
600.000Fx12x20=1.440.000Fbu, le préjudice esthétique est nul ;

100

(……) *Attendu qu'au total, la victime réclame un montant de 20.160.000Fbu +1.440.000Fbu+800.000Fbu= 22.400.000Fbu conformément aux articles 182, 184, 1° et 186 du code des assurances cde 2014 ;*

Notons que dans cette affaire, la victime a subi des préjudices irréparables notamment la perte des dents, la victime avait été condamnée à porter des prothèses dentaires durant toute sa vie. Donc, même si le juge a accordé à la victime une indemnisation suite aux préjudices subis, le principe indemnitaire a été violé car la victime possède une incapacité permanente..

Enfin, signalons que la procédure de réparation des dommages subis par les victimes ou ses ayants droit en cas d'accidents de roulage peut être passée par l'indemnisation à l'amiable ou par l'indemnisation par voie judiciaire.

Section 3. De l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats

Dans cette section, il sera question d'analyser l'objet et le domaine d'application de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, l'étendue et du contrôle de l'obligation d'assurance. L'intérêt de traiter cette assurance est d'analyser si la réparation des dommages causés par l'avocat à ses clients obéit au principe indemnitaire.

§1. De l'objet et du domaine d'application de l'assurance

Au Burundi, le législateur a rendu obligatoire l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats.

C'est ainsi que l'article 268 du code des assurances dispose : *« Toute personne physique ou morale, exerçant la profession d'avocat, dans un cabinet ou individuellement, est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, en raison des dommages matériels ou corporels causés à ses clients, soit de son fait personnel, soit du fait de toute personne dont il est civilement responsable ».*

Dans la pratique, il est très rare de trouver un avocat qui souscrit à ce genre d'assurance même si elle est obligatoire. C'est pour cette raison que lors de notre descente sur terrain, nous n'avons pas trouvé aucun dossier judiciaire qui pouvait nous servir d'exemple.

§2. De l'étendue de l'obligation d'assurance

L'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats couvre la responsabilité civile contractuelle et quasi-contractuelle.[126]

Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle des avocats, le contrat d'assurance couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires à raison des dommages causés à ses clients résultant d'erreurs de fait, d'oubli, de retard, de faute, d'inexactitude, d'indiscrétion et, d'une manière générale, de tous actes dommageables, notamment par suite d'inobservation des délais de procédure.[127]

[126] Article 269 du code des assurances
[127] Article 270, al.1 du code des assurances

Le contrat couvre également les pertes, les vols, les détériorations ou les destructions, pour quelque cause que ce soit, des minutes, des pièces, des titres et des documents quelconques lui confiés par ses clients.[128]

L'assurance garantit la responsabilité civile quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels ou matériels causés par lui à sa clientèle, son personnel, par ses biens meubles ou immeubles, a l'occasion de son activité professionnelle d'avocat.[129]

Le code des assurances prévoit des sanctions allant à une amende d'un million contre l'avocat qui n'a pas souscrit à l'assurance de responsabilité civile professionnelle. Le législateur a voulu protéger les clients de l'avocat contre son arbitraire et mettre à leur disposition la personne solvable en la personne de l'assureur.[130]

Les plafonds de la garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les assurances et la justice dans leurs attributions.[131] Mais cette ordonnance n'a pas encore vu le jour.

§3. Du contrôle de l'obligation d'assurance

L'entreprise d'assurance doit délivrer à l'assuré sans frais une attestation d'assurance, laissant présumer que l'obligation légale a été satisfaite.[132]

La présomption visée à l'alinéa premier résulte de la production des documents justificatifs aux agents de l'organe de supervision et de régulation et de l'Ordre des avocats.

En cas de perte ou de vol de l'attestation d'assurance, l'entreprise d'assurance agrée au Burundi doit en délivrer, sur simple demande et à ses frais, un duplicata à la personne au profit de laquelle le document original a été établi.

Le contrôle de l'obligation d'assurance est exercé par l'Organe de supervision et de régulation des assurances.[133] Dans la section suivante, nous allons analyser les assurances de frais pour enfin dégager l'application du principe indemnitaire.

[128] Article 270, al.2 du code des assurances
[129] Article 271 du code des assurances
[130] Article 556 du code des assurances
[131] Article 272 du code des assurances
[132] Article 273 du code des assurances
[133] Article 276 du code des assurances

Section 4. Des assurances de frais

Le contrat d'assurance prévoit que l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.[134] Le législateur burundais ne règlemente pas d'une manière spécifique ce genre d'assurances de frais dans le code des assurances burundais.

Dans ce section, nous allons analyser l'assurance de protection juridique aux assurances de frais en général (§1), les types d'assurances de frais (§2) .

§1. De l'assurance de protection juridique aux assurances de frais en général

De manière implicite mais certaine, la législation contemporaine en matière des assurances a reconnu la spécificité des assurances « de frais » parmi les assurances de dommages, à côté des traditionnelles assurances « de choses » et « de responsabilités ».[135]

L'assurance de protection juridique est gouvernée par dispositions relatives aux assurances de dommages, aux assurances de choses et aux assurances de responsabilités sans toutefois prévoir disposions spécifiques aux assurances de frais. Ce qui est évident, c'est que le législateur n'a pas voulu ranger l'assurance de protection juridique ni dans les assurances de choses ni dans celles de responsabilités, mais il en a fait une catégorie distincte des assurances de dommages.[136]

Ainsi, les frais raisonnablement exposés par l'assuré, de sa propre initiative ou à la demande de l'assureur, pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou s'il a commencé, pour en atténuer les conséquences, sont à la charge de l'assureur, alors même que leur montant joint à celui du dommage excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat. Les frais sont refusés en tout ou en partie s'ils on été faits de manière inconsidérée ou s'il y a fraude.[137]

[134] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.332.
[135] *Idem*, p.333.
[136] *Ibidem.*
[137] Article 80 du code des assurances.

De plus, le législateur burundais prévoit dans l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, que les frais de toute nature sont remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives ou pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.[138] Dans la pratique, les victimes d'accidents de roulage éprouvent de sérieux problèmes en ce qui concerne la prise en charges des soins médicaux après l'accident. L'assureur promet aux victimes le remboursement des frais après que les victimes aient été prises en charge elles-mêmes, ce qui est une entrave majeure pour les victimes d'accidents de roulage car elles ne peuvent pas trouver facilement l'argent à dépenser alors qu'elles sont sur le lit de l'hôpital.

On doit admettre, à la réflexion, que la branche des assurances des frais ne relève en effet ni des assurances de choses ni des assurances de responsabilités. Les premières, on l'adit dans le chapitre premier, couvrent les dommages subis par des éléments individualisés du patrimoine de l'assuré. Quant aux assurances de responsabilités, elles protègent l'assuré contre les atteintes à son patrimoine en général, affecté par la survenance d'une dette de responsabilité envers un tiers.[139] Les assurances de responsabilités appartiennent aux assurances de choses au sens large, opposées aux assurances de personnes, car elles sont soumises au principe indemnitaire ; par rapport aux assurances de choses au sens étroit, cependant, leur objet spécial justifie un traitement particulier.[140]

L'assurance de protection juridique n'est pas une assurance de choses, car elle ne couvre pas un élément spécifique du patrimoine de l'assuré. Comme les assurances de responsabilités, elle protège contre les atteintes au patrimoine dans son ensemble que constituent les frais à engager en cas de litige entre l'assuré et un tiers. Mais il ne s'agit pas d'une assurance de responsabilité : ce n'est pas la dette de responsabilité elle-même que garantit cette assurance, laquelle peut d'ailleurs intervenir en dehors de toute mise en cause de la responsabilité de l'assuré (il en est particulièrement ainsi lorsque l'assuré est demandeur).

[138] Article 219, al.1 du code des assurances.
[139] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.334.
[140] M. FONTAINE, *Droit des assurances,* Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1975, p.150.

On est également en présence d'une assurance du patrimoine, mais ce dernier est garanti cette fois contre certains types de frais qui viennent le grever, non plus contre des atteintes résultant de responsabilités. Une telle « assurance de frais » vient prendre place, dans les assurances de dommages, à côté des assurances de choses et des assurances de responsabilités.[141]

§2. Les types d'assurances de frais

L'assurance de protection juridique est loin d'être isolée. Bien d'autres assurances de dommages protègent le patrimoine global de l'assuré contre les atteintes nées de la nécessité d'exposer certains frais. On distingue alors les types d'assurances de frais suivants :[142]

-L'assurance touristique, notamment, présente bien des analogies avec l'assurance de protection juridique. Il s'agit d'apporter une aide en nature ou en remboursement des frais à l'occasion des problèmes rencontrés lors d'un voyage. La couverture maintient l'intégralité du patrimoine de l'assuré lorsqu'il est confronté à la nécessité d'exposer des frais inattendus, sans qu'il s'agisse de responsabilité envers des tiers.

-La couverture des frais médicaux et pharmaceutiques, objet de garanties annexes à certaines assurances contre les accidents, ou de polices spécifiques, comme l'assurance d'hospitalisation, relève également des assurances de frais. Ici encore, c'est le patrimoine de l'assuré qui est protégé. La spécificité de cette couverture était dégagée depuis longtemps dans les exposés qui soulignaient son appartenance aux assurances de dommages, même adjointe à une assurance de sommes.

En cas d'accident de circulation routière par exemple, la réparation du dommage patrimonial en cas de lésions corporelles découle directement des blessures subies par la victime. En effet, ce préjudice patrimonial est, en ce qui concerne le blessé lui-même, essentiellement constitué par les frais médicaux et pharmaceutiques, les pertes de gains occasionnées par son incapacité temporaire et les conséquences de l'incapacité permanente partielle.[143]

La victime a donc droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dès qu'elle en apporte la justification chez l'assureur du véhicule qui a causé l'accident.[144]

[141] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.335.
[142] *Ibidem.*
[143] Z. GASABANYA, *Le régime des indemnités et les cas d'application de leur cumul en droit burundais,* mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1980 , p.29.
[144] Article 219 du code des assurances.

-La couverture de pertes immatérielles subies par les entreprises, telles que les assurances de pertes de bénéfices, frais généraux permanents, pertes de loyers, dépréciation de la valeur vénale, etc. nous paraissent également devoir être rangées dans les assurances de frais. On y assimilera sans doute certaines formules d'assurance couvrant la perte de revenus à la suite de chômage ou d'incapacité de travail. Les critères sont toujours les mêmes : couverture contre les atteintes au patrimoine en tant que tel, autres que les dettes de responsabilité.

La réassurance nous paraît encore relever des assurances de frais. Contrat d'assurance au second degré, la réassurance protège la cédante contre les atteintes à son patrimoine causées par la réalisation de sinistres indemnisables en exécution des contrats primaires. Il ne s'agit pas non plus d'une assurance de responsabilité, l'intervention de l'assureur au profit de son assuré constituant l'exécution même de ses obligations contractuelles, non la réparation d'un manquement quelconque.[145]

Dans les assurances de frais, la survenance d'un sinistre est aisément localisable dans le temps : par exemple la nécessité de rapatrier un véhicule accidenté en assistance touristique, la présentation de la facture de la clinique en assurance-hospitalisation. Dans d'autres cas, cependant, la notion de sinistre suscite des difficultés analogues, *mutatis mutandis,* à celles qui ont été décrites à propos des assurances de responsabilités. Ainsi, en assurance de protection juridique, les litiges contre lesquels on se prémunit peuvent apparaître, se développer et se dénouer au cours d'un processus plus ou moins long.[146]

§3. La spécificité des assurances de frais

Les assurances de frais connaissent donc un régime juridique bien spécifique. Régies par les dispositions communes à tous les contrats d'assurance et par celles qui concernent les assurances de dommages, elles ne sont pas soumises de la même façon que assurances de choses, ni que les assurances de responsabilités, aux règles gouvernant les assurances à caractère indemnitaire. Elles échappent en tout cas aux dispositions qui concernent spécifiquement ces deux autres branches des assurances de dommages.

[145] M. FONTAINE, *op. cit.*, p.336.
[146] *Ibidem.*

Enfin, le législateur burundais devrait réglementer d’une manière spécifique les assurances de frais en droit des assurances burundais car les dispositions qui les régissent ne sont pas bien claires et sont éparpillés, ce qui rend difficile la compréhension de cette catégorie d’assurances en droit burundais.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail, après un bref aperçu sur les dispositions aux assurances de dommages constituées essentiellement par les assurances de choses, les assurances de responsabilité et les assurances de frais. Nous avons vu que ces dernières sont dominées par un principe fondamental, le principe indemnitaire en vertu duquel l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser la valeur du dommage au jour du sinistre ; il ne faut pas que l'assurance incite les assurés à provoquer volontairement les sinistres. Par la suite, nous avons passé en revue les bénéficiaires de l'indemnité en matière d'assurances de dommages.

Dans le second chapitre, nous avons analysé l'application du principe indemnitaire dans les assurances de responsabilités, nous avons analysé quelques espèces d'assurances de responsabilité ainsi que les bénéficiaires d'indemnité en matière d'assurances de responsabilités. Seules les assurances de responsabilité civile ont été examinées car la responsabilité pénale est exclue de l'assurance ; l'auteur de l'infraction doit être réprimé conformément à la loi pénale.

En assurance incendie, l'assurance du recours des tiers est malheureusement ignorée par la majorité des burundais. Il faudrait donc qu'ils sachent le bien-fondé de cette assurance car le bailleur, le locataire ou l'occupant peuvent être responsable des dommages causés à des tiers.

Les victimes d'accidents de circulation routière bénéficient également du droit d'exercer l'action directe contre l'assureur du responsable de l'accident. Nous avons vu que le principe indemnitaire n'est pas respecté en la matière car dans l'indemnisation des préjudices corporels subis par les victimes, le législateur burundais a instauré un système de plafonnements des indemnités, cela porte atteinte au principe indemnitaire en même temps au principe de réparation intégrale du dommage prévu par le droit commun.

L'autre problème que nous avons remarqué réside dans le fait qu'il y a des dommages irréparables occasionnés par les accidents de la circulation routière notamment en cas d'incapacité permanente de la victime. La victime dont sa jambe a été amputée à la suite d'un accident de roulage, ne sera jamais satisfaite de la réparation en argent car sa jambe ne reviendra jamais et par conséquent, elle sera privée de la joie et des loisirs d'une personne qui possède toutes les jambes. Le préjudice moral des personnes qui ont perdu un être cher ne sera jamais compensé. Dans tous les cas, l'indemnité allouée à ces victimes ne sera que satisfactoire.

Nous avons analysé les assurances de frais, nous avons mis l'accent particulier sur les types d'assurances de frais ainsi que les règles juridiques y applicables en droit des assurances burundais. Nous avons remarqué que ces assurances en droit burundais sont prévues par des dispositions éparpillées dans le code des assurances en vigueur. Ce qui rend difficile leur compréhension à certains juristes. Des dispositions propres à cette catégorie d'assurance sont nécessaires. Ces assurances de frais sont aussi à caractère indemnitaire car l'assuré n'est indemnisé qu'à concurrence des frais exposés après sinistre.

Enfin, nous avons jeté un coup d'œil sur la responsabilité civile professionnelle des avocats, nous avons remarqué que cette assurance a été rendue obligatoire par le législateur burundais en vue de protéger les clients de l'avocat contre tous les dommages qui pourraient être occasionnés par l'avocat. Malheureusement, dans la pratique, plusieurs avocats ne souscrivent à cette assurance. La solution serait de contraindre les avocats à la souscription de cette assurance car certains clients peuvent être victimes des actes de l'avocat comme la non diligence dans la poursuite de l'affaire lui confiée jusqu'à la forclusion par exemple. Le client qui perd ses droits à cause de la négligence de l'avocat devrait être indemnisé par l'assureur de ce dernier. Le principe indemnitaire devrait être appliqué *mutatis mutandis* à l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats.

Nous ne saurons pas terminer notre travail sans formuler des recommandations :

-au législateur burundais d'enlever des plafonnements en matière d'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'accidents de roulage et de mettre en place une juridiction spécialisée en matières d'assurances afin de rendre la procédure de réparation plus souple et rapide. De réglementer d'une manière spécifique les assurances de frais en droit burundais des assurances.

- aux citoyens burundais de souscrire à l'assurance incendie pour la protection de leurs biens meubles et immeubles ;
- aux assureurs d'éviter des manœuvres dilatoires dans la procédure d'indemnisation en cas de sinistre.
- aux juges de respecter le principe indemnitaire qui domine les assurances de dommages par l'application stricte de la loi.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes normatifs

1. La loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, *B.O.B. n°7/bis 2020.*
2. La loi n°1/13 du 9 août 2011portant révision du code foncier du Burundi, *B.O.B N°8/2011, p.2121.*
3. L'Ordonnance ministérielle n°540/1459 du 7 décembre 2021portant modification de l'Ordonnance ministérielle n°540/1152 du 27/02/2014 portant détermination de la base de calcul des indemnités des victimes d'accidents de la circulation ne justifiant pas de revenus, *B.O.B n°12 BIS/2021*, p.2194.

II. Les ouvrages

1. BERNABENT A., *Droit civil des obligations,* 4è éd., Paris, Montchrestien., 1994, 474 p.
2. BESSON A.et PICARD M., *Les assurances terrestres,* T.I, 3è éd., Paris, L.G.D.J., 1982, 501p.
3. CORNU G., *Vocabulaire juridique,* 4ème éd., Paris, PUF, 1987, 580 p.
4. CRIJNS M.A, *Le droit du contrat d'assurance,* Bruxelles, Creadif, 1966, 288p.
5. DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge,* T.II, 3è éd., Bruxelles, Bruylant 1964, 1196 p.
6. DEROBERT L., *La réparation juridique du dommage corporel,* Paris, Flammarion, 1980, 909p.
7. DE SMET R., *Traité théorique des assurances maritimes,* T.1, Paris, L.G.D.J, 1959, 793p.
8. FONTAINE M., *Droit des assurances,* 2è éd., Bruxelles, Larcier, 1996, 587p.
9. FONTAINE M., *Droit des assurances,* Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1975, 301p.
10. JACOB N., *Les assurances,* 2ème éd., Paris, Dalloz, 1979, 685p.
11. MATOUK H., *Les assurances aériennes,* Paris, L.G.D.J, 1971, 311p.
12. PLANIOL M. et RIPERT G., *Traité pratique de droit civil français,* 2ème éd., T.14, Paris, L.G.D.J, 1963, 959 p.
13. R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge, Contrats particuliers,* TII, Bruxelles, Bruylant, 1970, 172p.
14. TUNC A., *La responsabilité civile,* Paris, Economica, 1981, 189 p.

III. Thèses, mémoires et notes de cours

1. GASABANYA Z., *Le régime des indemnités et les cas d'application de leur cumul en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1980, 84p.
2. KAMARIZA F., *La situation des tiers ayant un droit réel sur la chose assurée*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2003, 67p.
3. NDIKUMANA D., *Régime juridique d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée dans un accident de la circulation routière*, mémoire, U.B, Fac. de Droit, Master en Droit judiciaire, 2022, 74p.
4. NGAYABIHEMA L., *De la protection des personnes lésées dans l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 2004, 83p.
5. NZIYUMVIRA C., *Système d'indemnisation des victimes d'accidents de roulage en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura, 1997, 143p.
6. NZOSABA L., *Cours de Droit des assurances approfondi*, U.B, Faculté de Droit, Master1 en Droit judiciaire, année académique 2020-2021,77p.
7. NZOSABA L., *A la recherche d'un système d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière adapté au contexte socio-économique africain*, Thèse, U.C.L, 2005, 251p.

IV. Articles de Revues

1. L. NZOSABA, « Le système d'indemnisation des victimes des dommages corporels1 entrainés par des accidents causés par des véhicules automoteurs instauré par la loi n°1/02 du 7janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi »,*in Revue Burundaise de Droit et Société*, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit,Vol. III, n° 1, décembre 2017, pp.207-231.
2. R. FEYAERTS et J. ERNAULT, « Traité général des assurances terrestres » *in Les Novelles, Droit commercial*, T.V, V.1, Bruxelles, Larcier, 1967, 740p.

V. La jurisprudence

1. Le jugement RC 1433/020rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en date du 30/6/ 2021.
2. Le jugement RC 854//018 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en date du 26/9/ 2019.

VI. Sitologie

1. https:// www.ctif.org/fr/news/ le rapport-du-ctif-sur-les-statistiques-mondiales des incendies n°27, consulté le 20/01/2023 à 14h30 min.
2. https://www.google.com/search?q=loi+d%27Anvers+sur+e+transporr%oq=loi+d%27Anvers+sur+transport, consulté le 21/01/2023 à 10h13min.